

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MANSAC

REGLEMENT ECRIT

Pièce 5.1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
---------------------	-------------------------

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
0680432646
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	10 octobre 2014
DEBAT SUR LE PADD	22 février 2024
ARRET DU PLU	12 février 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025
APPROBATION DU PLU	16 octobre 2025

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA.....	10
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>11</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>12</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>17</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB.....	20
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>21</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>22</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>27</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC.....	30
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>31</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>32</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>37</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF	40
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>41</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>43</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>47</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE	50
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>51</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>52</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX	54
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>55</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>56</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>59</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU	61
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>62</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>63</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>67</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX.....	70
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>71</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>72</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>75</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUe.....	77
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>78</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>79</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A	81
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>82</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>84</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>88</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Asth	91
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>92</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>93</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>97</i>
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N et NPH.....	99
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>100</i>
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>101</i>
<i>Equipement et reseaux.....</i>	<i>106</i>

DISPOSITIONS GENERALES

Données liminaires

Les références et rappels aux dispositions réglementaires ou législatives citées dans le règlement sont ceux applicables au moment de l'approbation du PLU.

En cas de modification ultérieure de ces références, les nouvelles références sont à prendre en compte en lieu et place de celles figurant dans le présent règlement.

Comprendre les termes du règlement écrit

L'article R151-15 du code de l'urbanisme stipule que « lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique. » L'article R151-16 précise que « Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application. »

Ainsi, le présent règlement reprend les définitions du lexique national, lorsqu'elles existent^a et définit les termes en l'absence.

Pour une meilleure compréhension, le lexique disponible en annexe du présent règlement souligne les définitions du lexique national.

Enfin, en cas de doute, il est essentiel de se rapprocher du service instructeur, seul à même d'apporter les précisions nécessaires.

Application de l'article R151-13

L'article R151-13 est ainsi écrit : « Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6. »

Par ailleurs, il applique l'article L152-3 concernant les adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes' ».

Ces adaptations sont jugées par le service instructeur.

Application de l'article R151-11

L'article R151-11 est ainsi écrit : « Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse. »

Forme du règlement écrit

Le règlement écrit reprend la forme du code de l'urbanisme. Des articles R121-27 à 50. Il est ainsi articulé autour des sous-sections 3, 4 et 5 du même code :

- Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activités ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

A l'intérieur de ces sous-sections, les dispositions reprennent les paragraphes contenus dans le code. La mention « Non réglementé » signifie que la collectivité n'a pas choisi de réglementer le paragraphe en question.

A l'attention des pétitionnaires

Le règlement des zones est propre à ce document d'urbanisme. Tout règlement relatif à un autre document n'a aucune valeur sur le territoire, même s'il comporte le même nom, tel Ua ou AU.

Les règles définies sont propres à chaque collectivité.

^aDécret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Comprendre le tableau des destinations

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION RECOUVERTE DANS LA SOUS-DESTINATION	EXEMPLES
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, dont les constructions destinées au stockage du matériel et à l'élevage des animaux. Également construction nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	
	Exploitation forestière	Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.	Maisons forestières, scieries
Habitation	Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages	Maisons individuelles, immeubles collectifs Résidences démontables, yourtes, chambre d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service	Foyers de travailleurs, EHPAD, maison de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs, résidences autonomie résidences hôtelières à vocation sociale, résidence étudiante avec service para hôtelier, centre d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement des demandeurs d'asile

Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.	Épicerie, supermarchés, hypermarchés, activité commerciale avec vente de bien telles que boulangerie, charcuteries et l'artisanat avec activité commerciale de vente de services
	Restauration	Constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle	Hors restauration collective
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens	Profession libérale, assurances, banques, agences immobilières, agences de location de véhicules, location de matériel, showrooms, magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa, maisons de santé
	Hôtel	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.	Hôtels,
	Autres hébergements touristiques	Constructions destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.	résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maison familiale de vacances, campings, parcs résidentiels de loisirs
	Cinéma	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.	

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public fermées au public ou avec un accueil limité (constructions de l'État, des collectivités territoriales, etc.).	Mairie, préfecture, service public administratif (URSSAF, etc.), service industriel et commercial (SNCF, RATP, VNF, etc.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle nécessaires au fonctionnement des services publics.	Station d'épuration, infrastructure réservée aux réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, locaux techniques nécessaires aux constructions et installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, à la petite enfance, à la fonction hospitalière, aux services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.	
	Salle d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.	Salles de concert, théâtres, opéras,
	Équipements sportifs	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive.	Stades, équipements sportifs, piscines municipales, gymnases
	Lieux de culte	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux	Églises, mosquées, temples
	Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination	Salles polyvalentes, maison de quartier, aires d'accueil des gens du voyage

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.	Construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgiques, maçonnerie, menuiserie, peinture
	Entrepôt	Constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.	Stockage de biens, logistique, locaux de vente en ligne et centres de données
	Bureau	Constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées	Sièges sociaux des entreprises privées, activités de gestion financière, administrative et commerciale
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.	Centre, palais et parcs d'exposition, les parcs d'attractions, les zéniths
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place	

Règles générales

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection.

Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat.

Autorisation préalable de défrichement

Une autorisation préalable de défrichement est nécessaire pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain compris dans une forêt appartenant à une collectivité locale ou à un particulier (si elle fait partie d'un massif boisé de plus de 4ha dans ce dernier cas).

Article R 431-19 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »

Article R 441-7 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »

Secteur concerné par le retrait-gonflement des sols argileux :

Il est fortement recommandé, pour toute occupation du sol, de faire réaliser une étude géotechnique préalable, conforme à la norme NFP 94 500, qui permettra de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de la mise en œuvre.

Dans les secteurs, a priori, non concernés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, l'existence de zones argileuses d'extension limitée n'est pas exclue.

Seule une étude à la parcelle permet de repérer la présence d'argiles.

Secteur relevant de la définition d'une zone humide

Dans les secteurs relevant de la définition d'une zone humide, les aménagements susceptibles de dégrader, voire de détruire ces milieux relèvent d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Règlement de voirie départementale (R.V.D)

La création d'accès sur toute départementale est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité optimale de 120 à 150 m de part et d'autre).

Dans le cas contraire, la desserte du terrain devra être assurée par une autre voie, soit existante, soit à créer.

Enfin, le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément à l'article 26 du règlement de voirie départementale.

Dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.).

Dispositions concernant la prise en compte du moustique tigre

Le règlement écrit du PLU peut permettre d'encadrer la conception de certains ouvrages (toitures, terrasses sur plots, avaloirs et gouttières...) pour la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques.

L'objectif étant que les préconisations techniques soient ensuite relayées lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Les toits (toitures et toitures terrasses accessibles ou non) ne doivent pas présenter de creux ou de bosses et doivent suivre une pente de 1,5 cm/m minimum ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante (5cm/10cm) pour l'écoulement ; leurs dimensions doivent être adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils ne doivent jamais être cloués mais attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm après fixation). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris ; elles doivent être régulièrement nettoyées ;
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur. Il faut placer une descente tous les 10 m maximum ;
- Les regards sont localisés pour être surveillés. L'eau n'y stagne pas ; leur fond doit être au même niveau que le tuyau d'évacuation. Les siphons de sol (par exemple sur les terrasses) ne sont pas adaptés pour les eaux de pluie (car ils se bouchent trop rapidement). Il faut des regards sans siphon. Les regards doivent être alignés de façon rectiligne et être distants de 30 m au plus ;
- De plus, pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels n'engendrent de stagnation d'eau sur plus de 5 jours (notamment inspectant toutes bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ua correspond au centre bourg ancien de Mansac.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes ;
- Permettre le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ua1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement		x	
	Hébergement		x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration			x
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			x
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			x
	Entrepôt			x
	Bureau			x
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ua2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés. ;
- les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités existantes.

Sont autorisées sous conditions :

La construction à usage de commerce et activités de services est autorisée sous réserve de ne pas dépasser :

- 200 m² de surface de restaurant pour la sous destination « restauration » ;
- 50m² d'emprise au sol pour les autres sous destinations.

Les constructions à usage d'« industrie », d'« entrepôt » et de « bureau » sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 50m² d'emprise au sol.

Les activités projetées devront être compatible avec la destination habitat.

Les constructions ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphérique qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Le porteur de projet devra apporter les éléments de preuve de cette compatibilité dans la notice de son projet.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

Ua3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ua4 Volumétrie et implantation des constructions**4.1 Hauteur des constructions****Règles concernant la mesure de la hauteur**

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C), pour les autres constructions elle ne pourra excéder : 7 mètres.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne doit pas dépasser 3m à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasse. Mais, si préexiste sur la limite séparative sur laquelle l'annexe doit être implantée une construction dont la hauteur initiale est supérieure, il sera autorisé de venir s'adosser à la construction existante sans toutefois dépasser la hauteur du bâti existant.

Cas particuliers n°2

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation**Règles spécifiques**

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ou en retrait de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

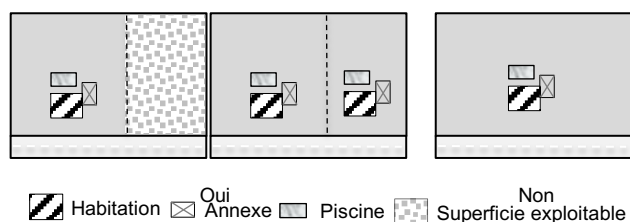
La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- Les piscines doivent respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

Règle de surface par habitation

Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation (1000m²), l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction.

Schéma indicatif



Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment compte-tenu de la topographie, et ou des contraintes techniques.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,

- la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum.

La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de densités.

Ua5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

1.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous.

Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface.

Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires.
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 5°.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires.
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les façades d'aspect métallique sont interdites.
- Le bardage d'aspect bois est autorisé sur un pan de façade sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie.
L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique.
La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.
La pose sera verticale.
Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits.
Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes.
Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1,60m de hauteur.

Afin de garantir la sécurité routière, cette règle peut être adaptée pour assurer la visibilité notamment aux intersections et dans les courbes de voiries.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection.

Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

Ua6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Ua7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires si la parcelle le permet.

7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ua8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Ua9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.).

En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur.

Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ub correspond aux secteurs pavillonnaires.

Le règlement vise ici à assurer l'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ub1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement		x	
	Hébergement		x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration		x	
	Commerce de gros			x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			x
	Cinéma		x	
	Hôtels		x	
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			x
	Entrepôt			x
	Bureau		x	
	Centre de congrès et d'exposition		x	

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ub2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés. ;
- les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités existantes.

Sont autorisées sous conditions :

Les constructions à usage « d'artisanat et commerce de détail », d'« industrie » et d'« entrepôt » sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 80m² d'emprise au sol.

Les activités projetées devront être compatible avec la destination habitat.

Les constructions ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphérique qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Le porteur de projet devra apporter les éléments de preuve de cette compatibilité dans la notice de son projet.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

Ub3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ub4 Volumétrie et implantation des constructions**4.1 Hauteur des constructions****Règles concernant la mesure de la hauteur**

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C), pour les autres constructions elle ne pourra excéder 7 mètres.

La hauteur autorisée est portée à 10m pour les constructions destinées à l'habitat collectif ou mixte habitat et commerce.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne doit pas dépasser 3m à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasse. Mais, si préexiste sur la limite séparative sur laquelle l'annexe doit être implantée une construction dont la hauteur initiale est supérieure, il sera autorisé de venir s'adosser à la construction existante sans toutefois dépasser la hauteur du bâti existant.

Cas particuliers n°2

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation**Règles spécifiques**

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ou en retrait de 2m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

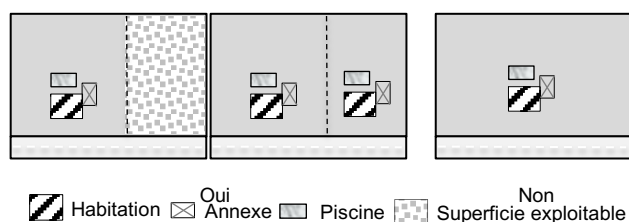
La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- Les piscines doivent respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

Règle de surface par habitation

Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation (1000m²), l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction.

Schéma indicatif



Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment compte-tenu de la topographie, et ou des contraintes techniques.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,

- la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum.

La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de densités.

Ub5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface. Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet

de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 5°.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les façades d'aspect métallique sont interdites.
- Le bardage d'aspect bois est autorisé sur un pan de façade sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement. La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes. Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être encastrés à la façade ou être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1,60m de hauteur.

Afin de garantir la sécurité routière, cette règle peut être adaptée pour assurer la visibilité notamment aux intersections et dans les courbes de voiries.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné (d'une hauteur maximale de 1,50m), de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection.

Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

Ub6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Ub7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ub8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Ub9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif.

De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.).

En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe.

Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

9.6 Ordures ménagères

Les constructions neuves destinées aux habitations collectives et les opérations groupées, à compter de 5 logements, auront l'obligation d'avoir un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Uc correspond aux hameaux susceptibles d'évoluer et d'accueillir de nouvelles constructions.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Uc1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement		x	
	Hébergement		x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration			x
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			x
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			x
	Entrepôt			x
	Bureau			x
	Centre de congrès et d'exposition		x	

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Uc2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités déjà existantes.

Sont autorisées sous conditions :

Les constructions à usage d'« industrie », d'« entrepôt » et de « bureau » sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 50m² d'emprise au sol.

Les activités projetées devront être compatibles avec la destination habitat. Les constructions ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphérique qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage. Le porteur de projet devra apporter les éléments de preuve de cette compatibilité dans la notice de son projet.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

Uc3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uc4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C), pour les autres constructions elle ne pourra excéder 7 mètres. La hauteur autorisée est portée à 10m pour les constructions destinées à l'habitat collectif ou mixte habitat et commerce.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne doit pas dépasser 3m à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasse. Mais, si préexiste sur la limite séparative sur laquelle l'annexe doit être implantée une construction dont la hauteur initiale est supérieure, il sera autorisé de venir s'adosser à la construction existante sans toutefois dépasser la hauteur du bâti existant.

Cas particuliers n°2

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;

- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ou en retrait de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

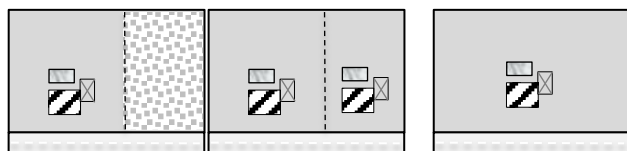
La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- Les piscines doivent respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

Règle de surface par habitation

Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation (1000m²), l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction.

Schéma indicatif



 Habitation
  Annexe
  Piscine
  Superficie exploitable

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment compte-tenu de la topographie, et ou des contraintes techniques.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum.

La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de densités.

Uc5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous.

Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface.

Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monobloc, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 5°.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.

- Pour les constructions à vocation d'habitation le bardage d'aspect bois est autorisé seulement sur un pan de façade. Le bardage d'aspect bois est autorisé sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement. La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes. Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

Uc6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Uc7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Uc8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Uc9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Uf correspond aux zones urbaines fermées.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Uf1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			x
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	x		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x		
	Salles d'art et de spectacles	x		
	Lieux de culte	x		
	Équipements sportifs	x		
	Autres équipements recevant du public	x		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Uf2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- Les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités déjà existantes.

Sont autorisées sous conditions :

Cas des constructions à usage d'habitation

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Extension des constructions

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale. Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m² maximum.

Annexes d'habitation

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par bâtiment.

Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Le changement de destination :

Le changement de destination est autorisé.

Cas des constructions à usage d'exploitation agricole

L'extension des constructions à usage d'exploitation agricole et forestière est autorisée pour celles existantes à la date d'approbation du présent PLU. Pour être autorisée, une extension doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 150m² d'emprise au sol, construction existante et extension comprise ;
- L'extension ne devra pas dépasser une superficie supérieure à 20% de l'existant ;
- Ce calcul s'effectue à partir de la superficie existante à la date d'approbation du PLU ;
- L'extension ne devra pas avoir vocation à abriter des animaux d'élevage.

L'ensemble des constructions nécessaires à la diversification agricole est autorisé sous réserve de sa complémentarité avec l'activité principale.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

Uf3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uf4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

La hauteur de la construction ne pourra excéder 7 mètres.

Cas particuliers n°1

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Cas particuliers n°2

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ou en retrait de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

Uf5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface. Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 10° pour les bâtiments agricoles et à 5° pour les autres bâtiments.
- Les toitures en bac acier sont autorisées.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.

Sont interdits :

- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les bardages métalliques sont autorisés pour les constructions à usage d'activités agricoles sous réserve d'avoir une teinte foncée, gris-beige, gris-vert ou gris-brun.
Le bardage doit être posé verticalement.
Le bardage d'aspect bois est autorisé pour les constructions à usage d'activités agricoles.
Pour les constructions à vocation d'habitation le bardage d'aspect bois est autorisé seulement sur un pan de façade. Le bardage d'aspect bois est autorisé sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie.
L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique.
La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.
La pose sera verticale.
Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits.
Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes.
Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur en limite avec l'espace public ;
- La hauteur maçonnerie ne pourra dépasser 1m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection.

Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

Uf6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Uf7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires si la parcelle le permet.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Uf8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Uf9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent

pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ue correspond aux secteurs urbanisés à vocation d'équipements d'intérêt collectif dont l'EHPAD Charles Gobert.

Le règlement vise ici à faciliter l'implantation de ces équipements.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ue1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement	x		
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ue2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- Les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités déjà existantes.

2.1 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ue3 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Ue4 Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

4.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

4.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de

terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet. Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

4.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

4.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ux correspond aux secteurs urbanisés à vocation d'activité.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite des activités.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ux1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x	
	Restauration		x	
	Commerce de gros			x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x	
	Cinéma	x		
	Hôtels		x	
	Autres hébergements touristiques		x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles			x
	Lieux de culte	x		
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public			x
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			x
	Entrepôt			x
	Bureau		x	
	Centre de congrès et d'exposition			x

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ux2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction de la zone ;
- L'ouverture de carrières.

Sont autorisées sous conditions :

Cas des constructions à usage d'habitation

Les constructions à usage d'habitation destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements admis sont autorisés. Les logements ne devront pas dépasser 90m² et être intégrés dans le bâtiment à usage d'activités.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

Ux3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ux4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Hauteur autorisée

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12m au faîtage.

Dans le périmètre de la zone d'activité située au Jarry, la hauteur de construction ne doit pas excéder 25m au faîtage.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6m par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait d'au moins 3m.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

Ux5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.4 Toitures

La couverture des toitures doit être de couleur gris foncé ou ardoise.

5.5 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les bardages d'aspect métallique sont autorisés sous réserves d'être de teinte gris, beige.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.6 Locaux techniques et aires de stockage

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

5.7 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur.

Afin de garantir la sécurité routière, cette règle peut être adaptée pour assurer la visibilité notamment aux intersections et dans les courbes de voiries.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de panneaux brises vues, de claustras ou même de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades lorsque celles-ci sont enduites.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Ux6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Ux7 Stationnement

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ux8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Ux9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de

terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet. Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones AU correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation en extension de l'habitat existant. Deux sous-secteurs sont détaillés : AUa et AUb.

Le règlement vise ici à assurer l'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

AU1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement		x	
	Hébergement		x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration		x	
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x	
	Cinéma		x	
	Hôtels		x	
	Autres hébergements touristiques		x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			x
	Entrepôt			x
	Bureau			x
	Centre de congrès et d'exposition		x	

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

AU2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités déjà existantes.

Sont autorisées sous conditions :

Les constructions à usage « d'artisanat et commerce de détail », d'« industrie », d'« entrepôt » et du bureau sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 50m² d'emprise au sol.

Les activités projetées devront être compatibles avec la destination habitat. Les constructions ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphérique qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage. Le porteur de projet devra apporter les éléments de preuve de cette compatibilité dans la notice de son projet.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

AU3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

AU4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C), pour les autres constructions elle ne pourra excéder 7 mètres.

La hauteur autorisée est portée à 10m pour les constructions destinées à l'habitat collectif ou mixte habitat et commerce.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne doit pas dépasser 3m à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasse. Mais, si préexiste sur la limite séparative sur laquelle l'annexe doit être implantée une construction dont la hauteur initiale est supérieure, il sera autorisé de venir s'adosser à la construction existante sans toutefois dépasser la hauteur du bâti existant.

Cas particuliers n°2

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes ou en retrait de 2m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

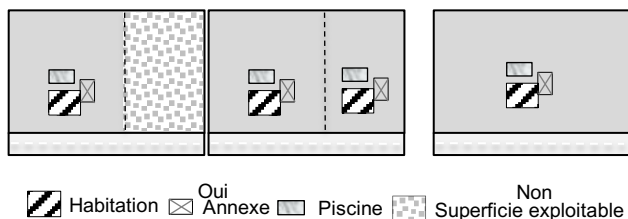
La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- Les piscines doivent respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

Règle de surface par habitation

Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation (1000m²), l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction.

Schéma indicatif



Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment compte-tenu de la topographie, et ou des contraintes techniques.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum. La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de densités.

AU5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.4 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.5 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.

- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 5°.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

5.6 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.7 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les façades d'aspect métallique sont interdites.
- Le bardage d'aspect bois est autorisé sur un pan de façade sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement. La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes. Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être encastrés à la façade ou être protégés par une grille ou un coffre.

- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.9 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur en limite avec le domaine public.

Afin de garantir la sécurité routière, cette règle peut être adaptée pour assurer la visibilité notamment aux intersections et dans les courbes de voiries.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné (d'une hauteur maximale de 1,50m), de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

AU6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

AU7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

AU8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

AU9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur.

Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

9.6 Ordures ménagères

Les constructions neuves destinées aux habitations collectives et les opérations groupées, à compter de 5 logements, auront l'obligation d'avoir un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le secteur AUx correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation d'activités.

Le règlement vise ici à permettre l'implantation d'activités.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

AUx1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x	
	Restauration		x	
	Commerce de gros		x	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x	
	Cinéma		x	
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x		
	Salles d'art et de spectacles	x		
	Lieux de culte	x		
	Équipements sportifs	x		
	Autres équipements recevant du public	x		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		x	
	Entrepôt		x	
	Bureau		x	
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

AUx2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction de la zone ;
- L'ouverture de carrières.

Sont autorisées sous conditions :

Cas des constructions à usage d'habitation

Les constructions à usage d'habitation destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des

établissements admis sont autorisés. Les logements ne devront pas dépasser 90m² et être intégrés dans le bâtiment à usage d'activités.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

AUx3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

AUx4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Hauteur autorisée

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 20m au faîtage.

Dans le périmètre de la zone d'activité située au Jarry, la hauteur de construction ne doit pas excéder 25m au faîtage.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6m par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;

- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait d'au moins 3m.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

AUx5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.4 Toitures

La couverture des toitures doit être de couleur gris foncé ou ardoise.

5.5 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les bardages d'aspect métallique sont autorisés sous réserves d'être de teinte gris, beige.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.6 Locaux techniques et aires de stockage

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

5.7 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur.

Afin de garantir la sécurité routière, cette règle peut être adaptée pour assurer la visibilité notamment aux intersections et dans les courbes de voiries.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de panneaux brises vues, de claustras ou même de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades lorsque celles-ci sont enduites.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

AUx6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

AUx7 Stationnement

Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, prévoir le stationnement nécessaire à l'activité sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

AUx8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

AUx9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur.

Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUE

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone AUe doit permettre l'implantation d'un équipement, de type maison de retraite par exemple.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

AUe1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement	x		
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

AUe2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning ;
- Les habitations légères de loisirs, le camping installés isolément hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- Les dépôts de ferraille, gravats, pneus liés aux activités déjà existantes.

2.1 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

AUe3 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

AUe4 Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

4.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

4.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de

terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet. Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

4.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe.

Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

4.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone A ou agricole délimite les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Permettre l'évolution du bâti existant ;
- Faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

A1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x	
	Exploitation forestière		x	
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques			x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Il faut ici entendre par locaux accessoires l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité agricole et notamment :

- La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole ;
- Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;
- Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;
- Les constructions à usage touristique dès lors que l'activité touristique est liée à l'exploitation agricole et ne constitue pas l'activité majeure. Il est fait référence au camping à la ferme où à l'exploitation d'un gîte rural ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole ;
- Les maisons de chasse.

A2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières.
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles.

Sont autorisées sous conditions :

Cas des constructions à usage d'habitation

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les annexes ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Extension des constructions

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale.

Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m² maximum.

Annexes d'habitation

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Les annexes ne seront pas transformées en habitation.

Le changement de destination :

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.

La liste des changements de destination figure en annexe.

Cette appréciation est donnée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C) ;

Pour les bâtiments agricole la hauteur de la construction ne pourra excéder 12m et 20m pour un silo ;

Pour la sous destination « artisanat » la hauteur de la construction ne pourra excéder 7 mètres.

Cas particuliers n°1

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Cas particuliers n°2

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5m par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;

- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions peuvent être implantées en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 4m ;
- l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous.

Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface. Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 10° pour les bâtiments agricoles et à 5° pour les autres bâtiments.
- Les toitures en bac acier sont autorisées ;
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.

Sont interdits :

- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les peintures des menuiseries extérieures seront discrètes, de teinte mate, foncée et non criarde, ou de teinte claire en harmonie avec les maçonneries ;
- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades**Traitement :**

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les bardages métalliques sont autorisés pour les constructions à usage d'activités agricoles et forestières sous réserve d'avoir une teinte foncée, gris-beige, gris-vert ou gris-brun.
Le bardage doit être posé verticalement.
- Le bardage d'aspect bois est autorisé pour les constructions à usage d'activités agricoles et forestières. Pour les constructions à vocation d'habitation le bardage d'aspect bois est autorisé seulement sur un pan de façade.
Le bardage d'aspect bois est autorisé sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie.
L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique.
La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.
La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.
Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes.
Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures**Règle spécifique :**

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises aux points de règlement suivants. En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection.

Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

La liste du petit patrimoine figure en annexe.

A6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

La destruction des ripisylves est interdite.

6.2 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

A7 Stationnement**7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement**

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

A8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

A9 Desserte par les réseaux**9.1 Eau potable**

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau

existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.).

En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau.

Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur.

Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe.

Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ASTH

Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone A ou agricole délimite les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ast correspond à des secteurs de tailles et capacités limitées sur lesquelles la construction à usage d'habitation est autorisée.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Asth1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement		x	
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques	x		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Asth2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières.
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles.

Asth3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Asth4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C).

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne doit pas dépasser 3m à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasse.

Cas particuliers n°2

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- Les piscines doivent respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions et annexes peuvent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs des limites séparatives latérales lorsque :
 - la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite,
 - la parcelle voisine supporte une construction éloignée de cinq mètres au moins de tout point de la construction à édifier,
 - la parcelle voisine ne supporte aucune construction.
- Soit en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;
 - l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 3m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum. La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de densités.

Asth5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.4 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monobloc, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.5 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

Pour les autres bâtiments :

- Les toitures doivent comporter au moins un versant.
- Leur pente doit être au moins égale à 10° pour les bâtiments agricoles et à 5° pour les autres bâtiments.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie.

Teintes des menuiseries :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Pour les constructions à vocation d'habitation le bardage d'aspect bois est autorisé seulement sur un pan de façade.

Le bardage d'aspect bois est autorisé sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie.

L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique.

La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes.

Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.
- En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Asth6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Asth7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Asth8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Asth9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau.

Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe.

Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N ET NPH

Comme le définit l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N ou naturelle délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone comprend un sous-secteur :

- La zone Nph est destinée au développement photovoltaïque.

Le règlement de la zone N vise ici à :

- Protéger l'espace naturel et les corridors écologiques ;
- Préserver la biodiversité, les points d'eau et sources naturelles
- Préserver les points de vue ;
- Permettre l'évolution du bâti existant ;
- Faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

N1 Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Interdites	Autorisés	Autorisés sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière		x	
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x		
	Restauration	x		
	Commerce de gros	x		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		
	Cinéma	x		
	Hôtels	x		
	Autres hébergements touristiques			x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés		x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés		x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	Salles d'art et de spectacles		x	
	Lieux de culte		x	
	Équipements sportifs		x	
	Autres équipements recevant du public		x	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	x		
	Entrepôt	x		
	Bureau	x		
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

N2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les terrains aménagés de camping, caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation non compatibles avec la fonction résidentielle ;
- L'ouverture de carrières.
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles non liés à une activité existante.

Sont autorisées sous conditions :

Cas des constructions à usage d'habitation

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'espace naturel et forestier ou la qualité paysagère du site. Les annexes ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Extension des constructions

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale. Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m² maximum.

Annexes d'habitation

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Les annexes ne seront pas transformées en habitation.

Le changement de destination :

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet l'espace naturel et forestier.

Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Zone Nph :

Seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au développement photovoltaïque sont admises.

N3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N4 Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la plus haute altimétrie sur le terrain naturel avant tout aménagement jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Hauteur autorisée

Pour les habitations la hauteur de la construction ne pourra excéder 5.50 mètres (R+1+C) ;

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règles spécifiques

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...] ».

Aucun accès direct ne sera admis depuis l'autoroute.

En application du règlement de la voirie départementale de la Corrèze, les règles d'implantation, recul minimal et conditions d'accès suivantes doivent être respectées quelle que soit la zone concernée hors agglomération au sens du Code de la Route :

Réseau départemental structurant et de liaison : RD39, RD133 et RD152

- recul de 25 mètres par rapport à l'axe pour les habitations en dehors des agglomérations ;
- recul de 15 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations.

Réseau départemental de desserte principale et secondaire : RD39, RD 133, RD133E, RD 151, RD147

- recul de 10 mètres par rapport à l'axe quel que soit le type de construction en dehors des agglomérations.

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5m par rapport à la limite du domaine public.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seule l'implantation sur une emprise publique est possible à condition de ne pas gêner la visibilité et de garantir la sécurité routière ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions peuvent être implantées en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 4m ;
- l'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.

Règles dérogatoires

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, les annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

Il est admis des dérogations dans le cas de la rénovation de grands bâtiments dont la couverture implique plus de 200m² de surface.

Dans ce cas, l'utilisation de bac acier de couleur grise ou noire, imitation ardoise est aussi autorisée, sous réserve de la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement.

Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas d'une pente inférieure à 20%, le traitement du dénivelé sera de type talus enherbé ;
- Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, le traitement du dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région et les monoblocs, cubique à toit plat, yourtes, tiny-house.

Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres pourrait être réalisé.

5.6 Toitures

Pour les bâtiments d'habitation :

- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être au moins égale à 35° ou 70%.
- Les toitures des annexes doivent comporter au moins un versant.
- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faitage et les conduits regroupés.
- La couverture devra avoir une couleur locale ou une couleur ardoise naturelle.
- Elle devra être composée à minima de 15 unités au m² (de type ardoise ou tuiles). Les matériaux d'imitation ne sont pas autorisés.

Exception :

- Un toit monopente est autorisé pour une partie du toit de la construction.
- Il reste admis un autre type de couverture dans le cas de la réalisation de type carport ou pergola sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Sont interdits :

- les couvertures en tôles ondulées ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.
- les matériaux réfléchissants à l'exclusion des capteurs solaires ;
- les matériaux brillants, bacs en acier ou en aluminium.

Cas particulier des couvertures « transparentes » (vérandas, serres) elles seront traitées de façon à n'être pas réfléchissantes et sans couleurs criardes.

5.7 Ouvertures

Forme :

- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes des menuiseries :

- Les peintures des menuiseries extérieures seront discrètes, de teinte mate, foncée et non criarde, ou de teinte claire en harmonie avec les maçonneries ;
- Les choix de couleurs seront fait en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou les briques de construction est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Pour les constructions à vocation d'habitation le bardage d'aspect bois est autorisé seulement sur un pan de façade.

Le bardage d'aspect bois est autorisé sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie.

L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique.

La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

La pose sera verticale. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, les teintes devront être en harmonie avec les constructions environnantes.

Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.

Teintes des enduits :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les climatiseurs visibles du domaine public ou installés sur la façade principale devront être protégés par une grille ou un coffre.
- Les antennes, notamment paraboliques, visible du domaine public ou sur la façade principale sont à éviter.

5.10 Clôtures

Règle spécifique :

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises aux points de règlement suivants. En limite des zones A et N, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Règle de hauteur :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ;
- La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être composée d'un mur maçonné, de grillages, de barreaudages, de panneaux brises vues, de claustras ou même de haies vives ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des garde-corps.

Teintes :

- Les choix de couleurs seront faits en accord avec les caractéristiques régionales et ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

5.11 Éléments protégés

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

N6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

La destruction des ripisylves est interdite.

6.2 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

N7 Stationnement

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, deux places de stationnement par logement seront obligatoires, si la parcelle le permet.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

N8 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les opérations qui nécessitent l'aménagement de carrefours sécurisés devront être réalisés selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

N9 Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau.

Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

En cas d'opération nécessitant des travaux de renforcement / déplacement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB.

Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

9.2 Électricité – téléphone - télévision

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées, voiries de lotissement...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ou en câbles courant sur les façades.

9.3 Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale.

Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

	Débits de fuite	
	Surface du projet > 3 ha	Surface du projet < 3 ha
Enjeux forts (habitat dense)	3 l/s/ha	10 l/s
Enjeux modérés (habitat diffus)	5 l/s/ha	15 l/s
Enjeux faibles (zone naturelle et culture)	7,5 l/s/ha	20 l/s

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

9.4 Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'opération nécessitant des travaux de déplacement / renforcement ou une extension de canalisation, la réalisation sera à planifier et valider lors des discussions budgétaires en fonction de la capacité de la CABB. Toute opération non sollicitée avant le mois de septembre de l'année N ne sera pas réalisée avant N+2.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager voire de la DP (ou du CU de division) en cas de doute sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une gestion pérenne des eaux.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

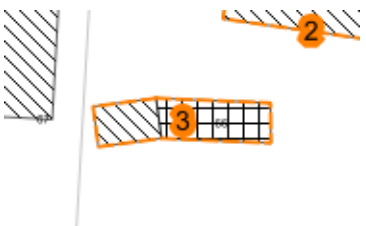
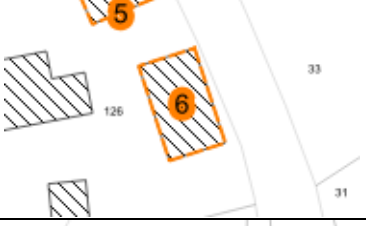
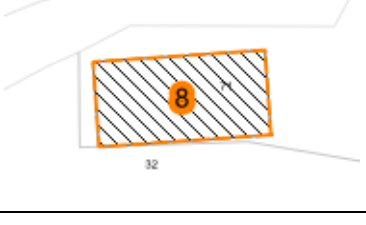
Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

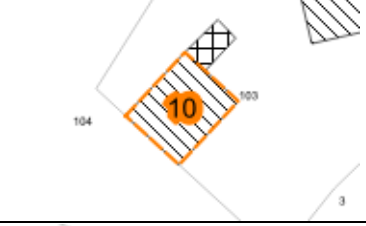
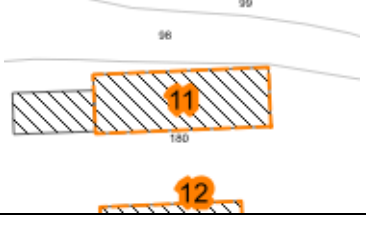
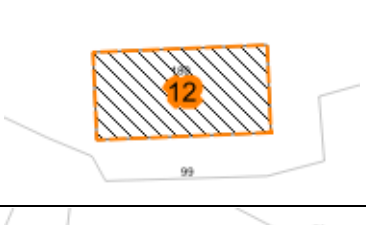
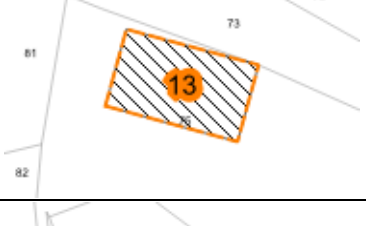
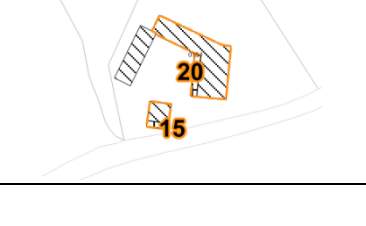
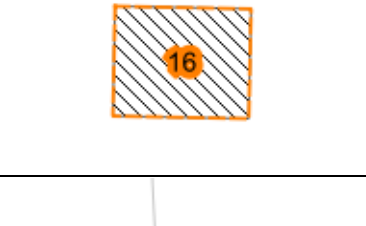
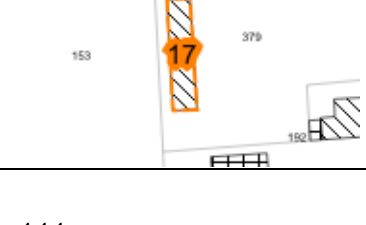
ANNEXES

**LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19
DU CODE DE L'URBANISME**

N°		Désignation	N° parcellaire	Lieu-dit
1		Four	ZC0066	AU COUSTALOU
2		Arbre-pin	ZI0113	A LA CHAISE
3		Croix	ZP0093	LE BOURG
4		Puits	ZP0099	LE BOURG
5		Croix	ZP0109	LE BOURG
6		Château	ZP0040 ZP0100	LE BOURG
7		Croix	ZR0062	A LA RUE
8		Grotte	ZR0093	A LA RUE

LES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11 DU CODE DE L'URBANISME

N°	N° parcellaire	Lieu-dit	Extrait du RG	
1	C0944 - C0927	A LABORDERIE		
2	ZC0066	AU COUSTALOU		
3	ZC0066	AU COUSTALOU		
4	124000ZC0071	AU SEUIL HAUT-NORD		
5	124000ZD0126	BAS-DOULET		
6	124000ZD0126	BAS-DOULET		
7	ZO0032 - ZP0071	LE BOUSCATEL		
8	124000ZP0071	LE BOUSCATEL		

9	124000ZR0103	A LA RUE		
10	124000ZR0103	A LA RUE		
11	124000ZO0180	BOIS - RAYMOND		
12	124000ZO0180	BOIS - RAYMOND		
13	124000ZE0075	LORT DE CHALET		
14	124000ZE0110	A VAISSILLAC		
15	124000ZO0154	LORT DE CHALET		
16	124000ZI0032	BOIS DU QUAY		
17	124000AB0379	LA RIVIERE-OUEST		

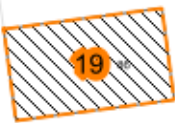
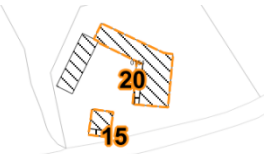
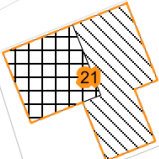
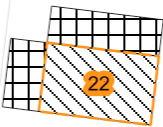
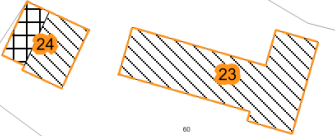
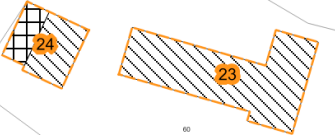
18	124000ZK0085	AU GOUR		
19	124000ZK0086	AU GOUR		
20	124000ZO0154	LORT DE CHALET		
21	124000ZB80	A LA VIGERIE		
22	124000ZR115	A CHAMILLAC		
23	124000ZN60	PUY LAFAYE		
24	124000ZN60	PUY LAFAYE		

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1. Données liminaires.....	3
2. Comprendre les termes du règlement écrit.....	3
3. Application de l'article R151-13.....	3
4. Application de l'article R151-11.....	3
5. Forme du règlement écrit.....	3
6. A l'attention des pétitionnaires.....	3
7. Comprendre le tableau des destinations.....	4
8. Règles générales.....	7
Édification de clôture.....	7
Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription.....	7
Éléments protégés :.....	8
Aspect extérieur des nouvelles constructions.....	8
Autorisation préalable de défrichement.....	8
Secteur concerné par le retrait-gonflement des sols argileux :.....	8
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA.....	10
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité.....</i>	<i>11</i>
1. Ua1 Destinations et sous destinations.....	11
2. Ua2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	11
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	11
2.2 Droit de préemption.....	12
3. Ua3 mixité fonctionnelle et sociale.....	12
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....</i>	<i>12</i>
4. Ua4 Volumétrie et implantation des constructions.....	12
4.1 Hauteur des constructions.....	12
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation.....	12
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	13
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	14
5. Ua5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	14
5.1 Rappel réglementaire.....	14
5.2 Cas d'exemptions.....	14
5.3 Extensions – Annexes - Rénovations.....	14
5.4 Implantation et terrassement.....	14
5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions.....	15
5.6 Toitures.....	15
5.7 Ouvertures.....	15
5.8 Façades.....	16
5.9 Éléments extérieurs :.....	16
5.10 Clôtures.....	16
5.11 Éléments protégés.....	16
6. Ua6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	17
6.1 Haies.....	17
7. Ua7 Stationnement.....	17
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement.....	17
7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve.....	17
<i>Équipement et réseaux.....</i>	<i>17</i>
8. Ua8 Desserte par les voies publiques ou privées.....	17
9. Ua9 Desserte par les réseaux.....	17
9.1 Eau potable.....	17
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	17
9.3 Assainissement des eaux pluviales.....	18
9.4 Assainissement des eaux usées.....	18
9.5 Défense incendie.....	19
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB.....	20

<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	21
1. Ub1 Destinations et sous destinations.....	21
2. Ub2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	21
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	21
2.2 Droit de préemption	22
2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription	22
3. Ub3 mixité fonctionnelle et sociale	22
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	22
4. Ub4 Volumétrie et implantation des constructions	22
4.1 Hauteur des constructions	22
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	22
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	23
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	24
5. Ub5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	24
5.1 Rappel règlementaire	24
5.2 Cas d'exemptions	24
5.3 Extensions – Annexes - Rénovations.....	24
5.4 Implantation et terrassement	24
5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions	25
5.6 Toitures	25
5.7 Ouvertures.....	25
5.8 Façades.....	26
5.9 Éléments extérieurs :	26
5.10 Clôtures.....	26
5.11 Éléments protégés.....	26
6. Ub6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	27
6.1 Haies	27
7. Ub7 Stationnement	27
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	27
7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve	27
<i>Équipement et réseaux</i>	27
8. Ub8 Desserte par les voies publiques ou privées.....	27
9. Ub9 Desserte par les réseaux.....	27
9.1 Eau potable	27
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	28
9.3 Assainissement des eaux pluviales	28
9.4 Assainissement des eaux usées.....	28
9.5 Défense incendie.....	29
9.6 Ordures ménagères.....	29

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC..... 30

<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	31
1. Uc1 Destinations et sous destinations.....	31
2. Uc2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	31
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	31
2.2 Droit de préemption	32
3. Uc3 mixité fonctionnelle et sociale	32
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	32
4. Uc4 Volumétrie et implantation des constructions	32
4.1 Hauteur des constructions	32
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	32
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	33
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	34

5.	Uc5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	34
5.1	Rappel réglementaire	34
5.2	Cas d'exemptions	34
5.3	Extensions – Annexes - Rénovations.....	34
5.4	Implantation et terrassement	34
5.5	Aspect extérieur des nouvelles constructions	35
5.6	Toitures	35
5.7	Ouvertures.....	35
5.8	Façades.....	35
5.9	Éléments extérieurs :	36
5.10	Clôtures	36
5.11	Éléments protégés.....	36
6.	Uc6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	36
6.1	Haies	36
7.	Uc7 Stationnement.....	37
7.1	Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	37
7.2	Autres cas s'appliquant à la construction neuve	37
	<i>Équipement et réseaux.....</i>	37
8.	Uc8 Desserte par les voies publiques ou privées	37
9.	Uc9 Desserte par les réseaux	37
9.1	Eau potable	37
9.2	Électricité – téléphone - télévision.....	37
9.3	Assainissement des eaux pluviales	38
9.4	Assainissement des eaux usées.....	38
9.5	Défense incendie.....	39
	REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF	40
	<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>41</i>
1.	Uf1 Destinations et sous destinations.....	41
2.	Uf2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	41
2.1	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	41
	Cas des constructions à usage d'habitation.....	42
	Cas des constructions à usage d'exploitation agricole.....	42
2.2	Droit de préemption	42
3.	Uf3 mixité fonctionnelle et sociale	42
	<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>43</i>
4.	Uf4 Volumétrie et implantation des constructions	43
4.1	Hauteur des constructions	43
4.2	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	43
4.3	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	44
4.4	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	44
5.	Uf5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	44
5.1	Rappel règlementaire	44
5.2	Cas d'exemptions	44
5.3	Extensions – Annexes - Rénovations.....	44
5.4	Implantation et terrassement	45
5.5	Aspect extérieur des nouvelles constructions	45
5.6	Toitures	45
5.7	Ouvertures.....	45
5.8	Façades.....	46
5.9	Éléments extérieurs :	46
5.10	Clôtures	46
5.11	Éléments protégés.....	46
6.	Uf6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	47
6.1	Haies	47
7.	Uf7 Stationnement	47

7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	47
<i>Equipement et reseaux</i>	47
8. Uf8 Desserte par les voies publiques ou privées.....	47
9. Uf9 Desserte par les réseaux.....	47
9.1 Eau potable	47
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	48
9.3 Assainissement des eaux pluviales	48
9.4 Assainissement des eaux usées.....	48
9.5 Défense incendie.....	49
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE	50
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	51
1. Ue1 Destinations et sous destinations.....	51
2. Ue2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	51
2.1 Droit de préemption	51
<i>Equipement et reseaux</i>	52
3. Ue3 Desserte par les voies publiques ou privées.....	52
4. Ue4 Desserte par les réseaux.....	52
4.1 Eau potable	52
4.2 Électricité – téléphone - télévision.....	52
4.3 Assainissement des eaux pluviales	52
4.4 Assainissement des eaux usées.....	53
4.5 Défense incendie.....	53
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX	54
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	55
1. Ux1 Destinations et sous destinations.....	55
2. Ux2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	55
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	55
Sont autorisées sous conditions :	56
Cas des constructions à usage d'habitation.....	56
2.2 Droit de préemption	56
3. Ux3 mixité fonctionnelle et sociale	56
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	56
4. Ux4 Volumétrie et implantation des constructions	56
4.1 Hauteur des constructions	56
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	56
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	57
5. Ux5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	57
5.1 Rappel réglementaire	57
5.2 Cas d'exemptions	57
5.3 Aspect extérieur des nouvelles constructions	57
5.4 Toitures	58
5.5 Façades.....	58
5.6 Locaux techniques et aires de stockage	58
5.7 Clôtures	58
6. Ux6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	58
6.1 Haies	58
7. Ux7 Stationnement.....	58
<i>Equipement et reseaux</i>	59
8. Ux8 Desserte par les voies publiques ou privées	59
9. Ux9 Desserte par les réseaux.....	59
9.1 Eau potable	59
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	59
9.3 Assainissement des eaux pluviales	59
9.4 Assainissement des eaux usées.....	60
9.5 Défense incendie.....	60

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU	61
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	62
1. AU1 Destinations et sous destinations	62
2. AU2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	62
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	62
2.2 Droit de préemption	63
2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription	63
3. AU3 mixité fonctionnelle et sociale	63
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	63
4. AU4 Volumétrie et implantation des constructions	63
4.1 Hauteur des constructions	63
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	63
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	64
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	65
5. AU5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	65
5.1 Rappel réglementaire	65
5.2 Cas d'exemptions	65
5.3 Implantation et terrassement	65
5.4 Aspect extérieur des nouvelles constructions	65
5.5 Toitures	65
5.6 Ouvertures	66
5.7 Façades	66
5.8 Éléments extérieurs :	66
5.9 Clôtures	67
6. AU6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	67
6.1 Haies	67
7. AU7 Stationnement	67
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un logement	67
7.2 Autres cas s'appliquant à la construction neuve	67
<i>Équipement et réseaux</i>	67
8. AU8 Desserte par les voies publiques ou privées	67
9. AU9 Desserte par les réseaux	68
9.1 Eau potable	68
9.2 Électricité – téléphone - télévision	68
9.3 Assainissement des eaux pluviales	68
9.4 Assainissement des eaux usées	69
9.5 Défense incendie	69
9.6 Ordures ménagères	69
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX	70
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	71
1. AUx1 Destinations et sous destinations	71
2. AUx2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	71
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	71
Sont autorisées sous conditions :	71
Cas des constructions à usage d'habitation	71
2.2 Droit de préemption	72
3. AUx3 mixité fonctionnelle et sociale	72
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	72
4. AUx4 Volumétrie et implantation des constructions	72
4.1 Hauteur des constructions	72
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	72
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	73
5. AUx5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	73

5.1 Rappel réglementaire	73
5.2 Cas d'exemptions	73
5.3 Aspect extérieur des nouvelles constructions	73
5.4 Toitures	73
5.5 Façades.....	74
5.6 Locaux techniques et aires de stockage	74
5.7 Clôtures	74
6. AUx6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	74
6.1 Haies	74
7. AUx7 Stationnement	74
<i>Equipement et reseaux.....</i>	75
8. AUx8 Desserte par les voies publiques ou privées.....	75
9. AUx9 Desserte par les réseaux.....	75
9.1 Eau potable	75
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	75
9.3 Assainissement des eaux pluviales	75
9.4 Assainissement des eaux usées.....	76
9.5 Défense incendie.....	76
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUe	77
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>78</i>
1. AUe1 Destinations et sous destinations	78
2. AUe2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	78
2.1 Droit de préemption	78
<i>Equipement et reseaux.....</i>	79
3. AUe3 Desserte par les voies publiques ou privées.....	79
4. AUe4 Desserte par les réseaux.....	79
4.1 Eau potable	79
4.2 Électricité – téléphone - télévision.....	79
4.3 Assainissement des eaux pluviales	79
4.4 Assainissement des eaux usées.....	80
4.5 Défense incendie.....	80
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A	81
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>82</i>
1. A1 Destinations et sous destinations.....	82
2. A2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	83
2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	83
Sont interdits :	83
Sont autorisées sous conditions :	83
Cas des constructions à usage d'habitation.....	83
3. A3 mixité fonctionnelle et sociale	83
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>84</i>
4. A4 Volumétrie et implantation des constructions	84
4.1 Hauteur des constructions	84
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	84
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	85
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	85
5. A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	85
5.1 Rappel réglementaire	85
5.2 Cas d'exemptions	85
5.3 Extensions – Annexes - Rénovations.....	85
5.4 Implantation et terrassement	86
5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions	86
5.6 Toitures	86
5.7 Ouvertures.....	86
5.8 Façades.....	87
5.9 Éléments extérieurs :	87

5.10 Clôtures	87
5.11 Éléments protégés.....	88
6. A6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	88
6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	88
6.2 Haies	88
7. A7 Stationnement.....	88
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	88
<i>Équipement et réseaux.....</i>	88
8. A8 Desserte par les voies publiques ou privées	88
9. A9 Desserte par les réseaux	88
9.1 Eau potable	88
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	89
9.3 Assainissement des eaux pluviales	89
9.4 Assainissement des eaux usées.....	89
9.5 Défense incendie.....	90
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Asth	91
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>92</i>
1. Asth1 Destinations et sous destinations	92
2. Asth2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	92
Sont interdits :	92
3. Asth3 mixité fonctionnelle et sociale.....	92
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>93</i>
4. Asth4 Volumétrie et implantation des constructions	93
4.1 Hauteur des constructions	93
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	93
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	94
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	94
5. Asth5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	94
5.1 Rappel réglementaire	94
5.2 Cas d'exemptions	94
5.3 Implantation et terrassement	94
5.4 Aspect extérieur des nouvelles constructions	95
5.5 Toitures	95
5.7 Ouvertures.....	95
5.8 Façades.....	95
5.9 Éléments extérieurs :	96
5.10 Clôtures	96
6. Asth6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	96
6.1 Haies	96
7. Asth7 Stationnement.....	96
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	96
<i>Équipement et réseaux.....</i>	<i>97</i>
8. Asth8 Desserte par les voies publiques ou privées	97
9. Asth9 Desserte par les réseaux	97
9.1 Eau potable	97
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	97
9.3 Assainissement des eaux pluviales	97
9.4 Assainissement des eaux usées.....	98
9.5 Défense incendie.....	98
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N et NPH	99
<i>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</i>	<i>100</i>
1. N1 Destinations et sous destinations.....	100
2. N2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	100

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	100
Sont interdits :	100
Sont autorisées sous conditions :	101
Cas des constructions à usage d'habitation	101
3. N3 mixité fonctionnelle et sociale	101
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>101</i>
4. N4 Volumétrie et implantation des constructions	101
4.1 Hauteur des constructions	101
4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	102
4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	102
4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	103
5. N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	103
5.1 Rappel réglementaire	103
5.2 Cas d'exemptions	103
5.3 Extensions – Annexes - Rénovations.....	103
5.4 Implantation et terrassement	103
5.5 Aspect extérieur des nouvelles constructions	103
5.6 Toitures	104
5.7 Ouvertures.....	104
5.8 Façades.....	104
5.9 Éléments extérieurs :	105
5.10 Clôtures	105
5.11 Éléments protégés.....	105
6. N6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	105
6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	105
6.2 Haies	105
7. N7 Stationnement	105
7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement	105
<i>Équipement et réseaux.....</i>	<i>106</i>
8. N8 Desserte par les voies publiques ou privées.....	106
9. N9 Desserte par les réseaux.....	106
9.1 Eau potable	106
9.2 Électricité – téléphone - télévision.....	106
9.3 Assainissement des eaux pluviales	106
9.4 Assainissement des eaux usées.....	107
9.5 Défense incendie	107

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MANSAC

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DECI

Pièce 5.2

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
0680432646
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	10 octobre 2014
DEBAT SUR LE PADD	22 février 2024
ARRET DU PLU	12 février 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025
APPROBATION DU PLU	16 octobre 2025

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ n° 19-2017-01-03-001

portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN, 2017

Le préfet





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu pour être annexé à mon arrêté du **03 JAN, 2017**
le préfet,


Bertrand GAUME



PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé à moderniser les règles de mise en place et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie des communes pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable... .

Jusqu'à l'adoption de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (créant notamment les articles L2225-1 et suivants du CGCT), les règles reposaient sur les seuls pouvoirs de police administrative générale des maires (article L2212-2°5 du CGCT). Des circulaires datant de 1951, 1957 et 1967 fixaient les caractéristiques techniques du domaine.

La réforme engagée ambitionne un recadrage général. Elle précise et éclaire les compétences et les rôles respectifs des communes, des groupements de collectivités locales, des services d'incendie et de secours et des autres intervenants en la matière.

Aussi, les nouvelles règles techniques applicables directement sur le terrain, ne sont plus fixées au niveau national mais au niveau départemental après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Trois niveaux de règles sont mises en place : un cadre législatif et réglementaire national très ouvert, des règlements départementaux et des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eaux et des sujétions locales, notamment financières.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors des visites sur le terrain. En effet, les coûts pour les collectivités en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien par les communes rurales pouvant en bénéficier.

SOMMAIRE

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

- 1.1. Les risques courants
 - 1.1.1. Le risque courant faible
 - 1.1.2. Le risque courant ordinaire
 - 1.1.3. Le risque courant important
- 1.2. Les risques particuliers

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

- 2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture
 - 2.1.1. Risque courant faible
 - 2.1.2. Risque courant ordinaire
 - 2.1.3. Risque courant important
 - 2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH
 - 2.1.5. Les ERP
 - 2.1.6. Autres constructions
 - 2.1.6.1. Bâtiments agricoles
 - 2.1.6.2. Zone d'activités
- 2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades
 - 2.2.1. Spécificité du risque particulier :
 - 2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès
- 2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1. Le registre départemental des PEI
- 3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution
- 3.3. PI / BI normés (Annexe 5)
- 3.4. Les points d'eau incendie naturels
- 3.5. PEI artificiels ou réserves
 - 3.5.1. Cas particulier des piscines
- 3.6. Mutualisation des ressources en eau
- 3.7. Tableau récapitulatif des PEI
- 3.8. Modalités de réception et de contrôle
 - 3.8.1. Réception
 - 3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.
 - 3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.
 - 3.8.2. Contrôles des PEI
 - 3.8.2.1. Contrôle hydraulique périodique des hydrants.
 - 3.8.2.2. Contrôle opérationnel périodique des PEI.
- 3.9. Signalisation des PEI
 - 3.9.1. Couleur des appareils
 - 3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)
 - 3.9.3. Protection et signalisation complémentaire
 - 3.9.4. Représentation cartographique

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

- 4.1.1. Objectifs de l'arrêté
- 4.1.2. Elaboration et mise à jour

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

- 4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI
- 4.2.2 Contenu du schéma
 - 4.2.2.1. Etat des lieux constructif
 - 4.2.2.2. Etat DECI et réseau AEP
 - 4.2.2.3. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI
- 4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma
- 4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

5. ANNEXES

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Annexe 4

Signalisation PEI

Annexe 5

Les normes :

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

Un cadre national

Le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif,

Les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

L'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.
Document technique de la DECI.

Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT instituant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.
- Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;*
 - *érigent un **service public communal de la DECI** ;*
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

*Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie. Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre**.*

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le R.D.DECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités,
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire,
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable,
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires,
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1. Les risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, dont la surface de plancher développé est inférieure 1000 m².

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

Pour chacune de ces catégories, il est défini une zone dénommée « zone DECI ». Cette zone est délimitée, à partir d'un PEI, par tous les points accessibles et situés à une distance maximale de 400 m pour les risques courant faible et ordinaire et de 200 m pour les risques courants importants.

A noter que pour le risque courant important la distance maximale peut être portée à 400 mètres si le PEI couvrant la DECI est soit un point d'aspiration soit une citerne dont le volume disponible en deux heures est de 120 m³.

La distance est mesurée et délimitée par les voies carrossables et/ou les cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.1.1. Le risque courant faible

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développé est inférieure ou égale à 250 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant faible si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant faible ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant ordinaire et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant ordinaire.

1.1.2. Le risque courant ordinaire

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Les types de destinations sont les habitations, les activités tertiaires, les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement et certains types du 1^{er} groupe.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant ordinaire si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant ordinaire ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant important et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant important.

1.1.3. Le risque courant important

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m², et :

- distant pour le premier a minima de 8 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 2 heures.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Dans les cas où la zone de risque courant important ne répond pas à ces critères, la DECI est traitée comme risque particulier.

Le volume d'eau disponible sur deux heures est quantifié suivant le principe du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie (D9).

L'analyse du risque incendie tient compte des éléments suivants :

- L'isolement des bâtiments caractérisé par la résistance au feu des matériaux de construction utilisés,
- La distance entre les bâtiments.

Ces deux éléments ont pour objectif de faire obstacle à la propagation d'un incendie soit d'un bâtiment à l'autre, soit d'une surface à l'autre dans une même construction.

Le but de cet isolement a un impact direct sur le volume de DECI nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-après synthétise les valeurs minimales prises en référence pour déterminer les caractéristiques d'isolement, des constructions entre elles.

Type de construction		Isolement		Observations
		Constructif CF ou REI extérieur intérieur	Distance du bâtiment tiers en mètres	
Habitation	1 ^{ère} famille	1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 13 janvier 1986
	2 ^{ème} famille	1 h ou 60'	5	
	3 ^{ème} famille A B	2 h ou 120'	8	
	4 ^{ème} famille	2 h ou 120'	8	
IGH		2 h ou 120'	8	Conforme à l'arrêté du 30 décembre 2011
ERP du 1 ^{er} groupe	L ⁽¹⁾ M S T P S.	3 h ou 180'	8	Conforme à l'arrêté du 25 juin 1980
	J O U R	2 h ou 120'	8	
	N P R _{SH} S V W X	2 h ou 120'	8	
	Y			
ERP du 2 ^{ème} groupe		1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 22 juin 1990
ERT		2 h ou 120'	8	Peut être majorée pour certaine ICPE
Bâtiments agricoles		2 h ou 120'	8	
Autres		2 h ou 120'	8	

1.2. Les risques particuliers

Le risque particulier est défini par toute construction qui n'est pas décrite ci-dessus.

Le volume de DECI est calculé suivant le principe du guide D9.

L'application technique des règles de calcul est précisée en annexe 1.

L'analyse est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort)
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface ou le volume le plus défavorable

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture

Les tableaux suivants indiquent :

- La DECI nécessaire et disponible dans un temps donné,
- La distance maximale du PEI vis-à-vis du risque identifié,
- Le nombre possible de PEI assurant le volume de DECI requis.

2.1.1. Risque courant faible

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Faible	30	1*	400	1

* Immédiatement disponible ou sur 1 heure

2.1.2. Risque courant ordinaire

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Ordinaire	60	2	400	1 ou 2

2.1.3. Risque courant important

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Important	120	2	200 ⁽¹⁾	1 ou 2

(1) 400 mètres pour les PEI de types point d'aspiration ou citerne

2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH

Risque courant important	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
3 ^{ème} famille A	120	2	200	1 ou 2
3 ^{ème} famille B	120	2	60	1 ou 2
4 ^{ème} famille	120	2	60	1 ou 2
IGH	120	2	60	1 ou 2

2.1.5. Les ERP

Référence surface	N P R _{SH} S V W X Y	J O U R	L ⁽¹⁾ M S T P S	ERP équipés d'une EAE	Distance maximale ⁽²⁾ du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
Volume de DECI disponible en 2 heures en m ³ * exception faite des 30 m ³ en 1 heure						
≤ 250	30*	60	60	30*	200	1
≤ 500	60	90	90	60	200	1
≤ 1 000	120	120	180	120	200	1 ou 2
≤ 2 000	180	180	240	120	200	1 ou 2
≤ 3 000	240	240	300	180	200	1 ou 2
≤ 4 000	300	300	360	180	200	2 ou 3
≤ 5 000	360	360	420	240	200	2 ou 3
≤ 6 000	420	420	480	240	200	3 ou 4
≤ 7 000	480	480	540	300	200	3 ou 4
≤ 8 000	540	540	600	300	200	3, 4 ou 5
> 9 000	60/1000 m ²			60/2000 m ²	Étude au cas par cas	DECI/120

(1) Type L dédié aux spectacles avec décors

(2) Distance réduite à 60 mètres si équipement de colonnes sèches

2.1.6. Autres constructions

2.1.6.1. Bâtiments agricoles

Surface de référence	Volume d'eau disponible sur deux heures	Nombre de ressources possible
≤ 750 m ²	60 m ³	1
≤ 1 500 m ²	120 m ³	1 ou 2
≤ 2 500 m ²	180 m ³	2 ou 3
> 2 500 m ²	60 m ³ supplémentaires/1000 m ²	Multiple de 120

2.1.6.2. Zone d'activités

Le volume disponible en deux heures de la DECI est arrêté par le tableau suivant :

Surface de la zone en hectare (S)	Volume de DECI en m ³ (1) (2)	Observation
$S < 4$	120	Le volume s'entend par le nombre de PEI implanté à une distance de 400 m (3) entre ceux-ci. La configuration de la zone peut définir un nombre de PEI supérieur au volume d'eau prescrit.
$4 \leq S < 9$	240	
$9 \leq S < 18$	360	
$18 \leq S < 22$	480	
$S \geq 22$	600	

(1) Le volume de DECI est celui mobilisable par les moyens sapeurs-pompiers.

(2) Le volume fourni par les hydrants est comptabilisé uniquement sur la capacité du réseau d'eau en simultané.

(3) Cette distance est portée à 800 mètres pour les réserves et point d'aspiration.

Les PI de DN 150 mm sont à privilégier dans les zones d'activités où la capacité du réseau d'eau est suffisante pour alimenter ces matériels.

2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades

L'implantation des PEI répond à plusieurs critères :

- Type de risques (courants, particuliers) et leurs sous-ensembles ;
- Volume de DECI ;
- Nombre de façades accessibles aux moyens de secours.

Ce dernier point ne concerne pas les habitations et les ERP, qui disposent de règles spécifiques décrites par leur réglementation respective.

Pour les autres constructions la règle suivante est appliquée : une façade accessible par multiple de 150 mètres du périmètre du bâtiment, s'il est isolé, ou de l'ensemble des constructions dans le cas contraire.

Le nombre de façades accessibles conditionne l'implantation des PEI.

2.2.1. Spécificité du risque particulier :

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'implantation des PEI peut être retenue selon 3 niveaux de défense :

- périmétrique,
- secondaire,
- éloigné.

Dans tous les cas de figure, il est demandé un PEI par façade accessible.

Dans l'hypothèse où la DECI est assurée par des hydrants, le volume retenu est celui pouvant être fourni simultanément par le réseau et non par le nombre d'appareils raccordés dans les différents périmètres.

2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès

Il existe deux types de voies : les voies engins ou échelles, dont les caractéristiques techniques sont appliquées pour les ERP, certain types d'habitation collective, les IGH et d'ICPE.

Ces caractéristiques techniques sont définies en annexe 2 du présent règlement.

2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS 19.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

Approche opérationnelle :

36 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 5 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000 l/min ou 60 m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 5 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de cinq fois 60 m³/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 600 m³ d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS 19 fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 600 m³ d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de références, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique les ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS 19 émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs, retenues, etc. ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits dans le registre départemental des PEI.

3.1. Le registre départemental des PEI

Le registre départemental des PEI constitue la base de données de référence. Il recense tous les PEI publics ou privés du département, y compris ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI. Ce registre est tenu et mis à jour par le SDIS.

Il mentionne :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Il prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Sous réserve de l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI.

3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, ou d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire - la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant, de DN 80, 100 ou 150 mm, soit 60, 120 ou 240 m³. Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible.
- alimenté par une station de pompage - même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150 mm pendant deux heures.

Le SDIS 19 s'assurera que le système est sécurisé soit par des secours hydrauliques et énergétiques, soit par un système d'astreinte et de télésurveillance permettant de contacter une personne référente en cas de dysfonctionnement.

- d'adduction en eau potable - Les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulations, vanne de survitesse, réducteur de pression et autre doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises.

3.3. PI / BI normés (Annexe 5)

	Poteau incendie			Bouche incendie	
DN ⁽¹⁾ en mm	80	100	150	80	100
Débit normalisé en m ³ /h	30	60	120	30	60
Pression normée en régime d'écoulement en bar	1	1	1	1	1
DN canalisation d'alimentation en mm	80	100	150	80	100
PN ⁽²⁾ en bar	16	16	16	16	16
PFA ⁽³⁾ en bar	16	16	16	16	16

(1) Diamètre Nominal - (2) Pression Nominal – (3) Pression de fonctionnement admissible

La pression minimale normée en régime d'écoulement est de 1 bar.

Les mesures hydrauliques réalisées lors de la réception et des contrôles périodiques dépendent de la hauteur d'eau dans les réservoirs d'eau potable mais également des consommations en amont et en aval au moment de la mesure.

Ces variations peuvent modifier cette pression dynamique.

Le SDIS 19, de part ces facteurs, accepte une valeur de pression dynamique de 0,6 bar.

De la même manière, ces facteurs influent sur les débits à l'instant donné. Il est donc accepté une variation de moins 5 % du débit normé pour déclarer conforme un hydrant, soit respectivement 28,5, 57 et 114 m³/h pour les hydrants de DN 80, 100 et 150mm.

Les hydrants de DN 65, ne répondant plus aux normes actuels, mais existant, qui répondent aux caractéristiques normatives de débit et de pression sont considérés comme conformes par le SDIS.

Cas particulier :

Il est admis que les PI et/ou BI peuvent être retenus pour la DECI même s'ils ne répondent pas strictement à leurs normes respectives. Cette situation est valable dans les cas suivants :

- pour le risque courant faible, débit inférieur à 60 m³/h mais supérieur à 30 m³/h pour les PI de DN 100 mm,
- pour le risque courant ordinaire et important, débit inférieur à 120 m³/h mais supérieur à 60 m³/h pour les PI de DN 150 mm.

Les appareils tels que, les bouches de lavage, d'arrosage et les bornes de puisage, ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie, les DN ne sont pas en capacité de fournir le débit minimal requis.

3.4. Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120 m³ en fonction du type de risque à défendre.

Pour ce qui est des rivières, celles-ci sont contraintes par leur débit minimum. Le QMNA5, (débit d'étiage n'ayant pas la probabilité de se produire plus d'une fois tous les cinq ans) est une valeur réglementaire de référence.

Une rivière peut être aménagée à la condition que le débit de pompage de 8l/s ou 17l/s nécessaire soit inférieur à 50 % du QMNA5 ⁽¹⁾ au niveau du point de prélèvement. L'aménagement ne doit en aucun cas créer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Le QMNA5 est la valeur statistique la plus facile à déterminer pour les bureaux d'études

(1)Nota: La valeur arbitraire de 50 % du QMNA5 est proche du VCN3 (10 ans) (dépassé pendant 10 jours consécutifs sur 3 stations sur les 9 suivies dans le cadre de l'arrêté sécheresse cette année)

3.5. PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile:

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

3.5.1. Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre. Le SDIS peut référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédiée uniquement à l'habitation concernée, sous réserve d'une information du propriétaire, par le maire territorialement compétent,

Les piscines publiques, peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines.

3.6. Mutualisation des ressources en eau

Dans le cadre d'un projet de DECI, il est possible de mutualiser les ressources afin de pouvoir assurer le volume d'eau disponible.

Pour exemple, un réseau de distribution d'eau peut réalimenter une réserve dont le volume utile est réduit de deux fois le débit horaire de ce même réseau.

3.7. Tableau récapitulatif des PEI

Type PEI	Volume conforme en m ³	Débit horaire en m ³ /h	Aménagement	Signalisation	Spécificité
PI DN 80	30	30	Conforme à la norme		
PI DN 100	120	60			
PI DN 150	240	120			
BI DN 80	30	30		Plaque signalétique	Usage urbain exclusivement
BI DN 100	120	60			
PEI naturel / plan d'eau	30 à n fois 60		Aire de stationnement	Panneau de signalisation	Canne d'aspiration ou PI d'aspiration ⁽¹⁾
PEI naturel / rivière	30 à n fois 60	30 ou 60 et plus			
Réserve	30 à n fois 60	SO			

- (1) En ce qui concerne les points d'aspiration et les réserves, il est possible, sous certaines conditions, que le SDIS préconise uniquement une aire de stationnement à la vue des possibilités de mise en œuvre.

Il est possible d'utiliser plusieurs types de PEI pour réaliser une DECI. Les possibilités sont décrites dans le chapitre 2.

3.8. Modalités de réception et de contrôle

3.8.1. Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau, (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS 19 doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés au registre départemental des PEI du SDIS 19.

Ce registre départemental est tenu à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Il est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 6).

3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS 19.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS 19.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Compte tenu de l'incertitude des débits de consommation au moment de la mesure faite sur un hydrant, le SDIS 19 accepte les marges suivantes :

- une pression en régime d'écoulement à minima de 0,6 bar,
- une variation de moins 5 % du débit normatif propre à chaque type d'hydrant.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément.

Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

3.8.2 Contrôles des PEI

Les PEI inventoriés par le registre départemental des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- Un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme.
- Un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre.

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par le registre départemental.

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est de trois ans.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.

Sous la responsabilité du SDIS 19, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés au registre départemental des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est de un an.

Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI,
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées,
- de mettre à jour le registre départemental.

3.9. Signalisation des PEI

3.9.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - au sommet :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - au centre :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

3.9.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.9.4. Représentation cartographique

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 8 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant dans un premier temps, les risques à prendre en compte, et en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE. Cet arrêté, après la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, fait apparaître les besoins en eau définis et également les PEI nécessaires traités par d'autres réglementations, ICPE, ERP.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

4.1.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le registre départemental est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Le SDIS met à disposition la liste exhaustive des PEI de chaque commune.

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires,
- améliorer la sécurité de la population en général,
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires,
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles,
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

4.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU,...etc.,
- de l'existant de la DECI,
- des carences constatées et des priorités d'équipements,
- des évolutions prévisibles des risques.

4.2.2.2. Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles.

4.2.2.4. Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau,
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant.
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc.
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

4.2.2.5. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc. (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Les bassins utilisés dans les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas retenus comme des ouvrages ou réserves de DECI, dans une mise en œuvre traditionnelle.

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

Une charte départementale est présentée en annexe 8 du présent règlement pour assurer une uniformité des schémas communaux de DECI.

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

1.1 Définir la surface de référence (S) en m².

Recoupement intérieur du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est recoupé constructivement par des murs CF 2 h 00 ou REI 120', le cas le plus défavorable est retenu pour le calcul de la DECI.

Un ensemble de constructions, isolées entre elles, est soumis à la même règle.

Isolement des constructions de façades à façades, distance de 8 mètres minimum.

1.2 Définir le niveau de danger avec le potentiel calorifique faible ou fort.

Potentiel calorifique faible	Potentiel calorifique fort
Activités autre que celles utilisant les types de matériaux ou processus retenu comme présentant un potentiel calorifique fort.	Stockage - de produits bruts - de produits finis
	Activités - Explosibles - Gaz inflammables - Aérosols inflammables - Gaz comburants - Gaz sous pression - Liquides inflammables - Matières solides inflammables - Substances et mélanges auto-réactifs - Liquides pyrophoriques - Matières solides pyrophoriques - Substances et mélanges auto-échauffants - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Liquides comburants - Matières solides comburantes - Peroxydes organiques - Substances ou mélanges corrosif pour les métaux

1.3 Application des coefficients de majoration et/ou de bonification

Les coefficients s'appliquent à la valeur Q (débit en m³/h)

	Critères	Coefficients applicables
Hauteur de stockage	≤ 3 mètres	0
	≤ 8 mètres	+ 0,1
	≤ 12 mètres	+0,2
	> 12 mètres	+0,5
Résistance au feu de la construction	SF < ½ H ou R > 30'	+ 0,1
	SF > ½ H ou R > 30'	0
	SF > 1 H ou R > 60'	- 0,1
Moyens d'intervention	Accueil 24/24	- 0,1
	DAI <u>généralisée</u>	- 0,1
	Service de sécurité 24 /24	- 0,2

$$\frac{S \times K}{500} \times (R + \Sigma \text{coef}) = Q$$

$$Q \times 2 = \text{DECI}$$

S : surface de plancher développée en m²

K = 30 (débit horaire par rapport à une surface)

Q : débit en mètre cube heure

R : Niveau potentiel calorifique, $R_{\text{fai}} = 1$, $R_{\text{for}} = 1.5$

DECI : volume d'eau en mètre cube disponible pendant deux heures.

Le résultat est arrondi à la trentaine supérieure la plus proche.

Dans le cas où le bâtiment dispose, sur la totalité de sa surface, d'un système d'extinction automatique à eau, alors le volume de la DECI est réduit de la moitié de sa valeur.

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Définition : Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé «voie-engins»): *voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:*

- *Largeur, bandes réservées au stationnement exclues:*
 - *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;*
 - *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée supérieure ou égale 12 mètres.*
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au §6.3.1.*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².*
- *Rayon intérieur minimal R = 11 m.*
- *Sur-largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur-largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).*
- *Hauteur libre: 3,50 mètres.*
- *Pente < 15 %*

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé «voie-échelle»): Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit:

- › la longueur minimale est de 10 mètres;
- › la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres;
- › la pente maximale est ramenée à 10 %;

La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La largeur libre minimale utilisable de la chaussée est portée à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) afin de permettre le déploiement des vérins de stabilisation du châssis porteur de l'échelle aérienne.

Types d'échelles	Voie parallèle à la façade du bâtiment	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1 m de cette façade
	Distance C du bord de la chaussée à la façade	Distance du bord de la chaussée au milieu de la façade
Échelles de 30 m	1 m < C < 8 m	< 6 m
Échelles de 24 m	1 m < C < 6 m	< 2 m
Échelles de 18 m	1 m < C < 3 m	0

Cheminement empruntable par les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers ou chemin dévidoir : Accès piétonnier, stabilisé, d'une largeur supérieure ou égal à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

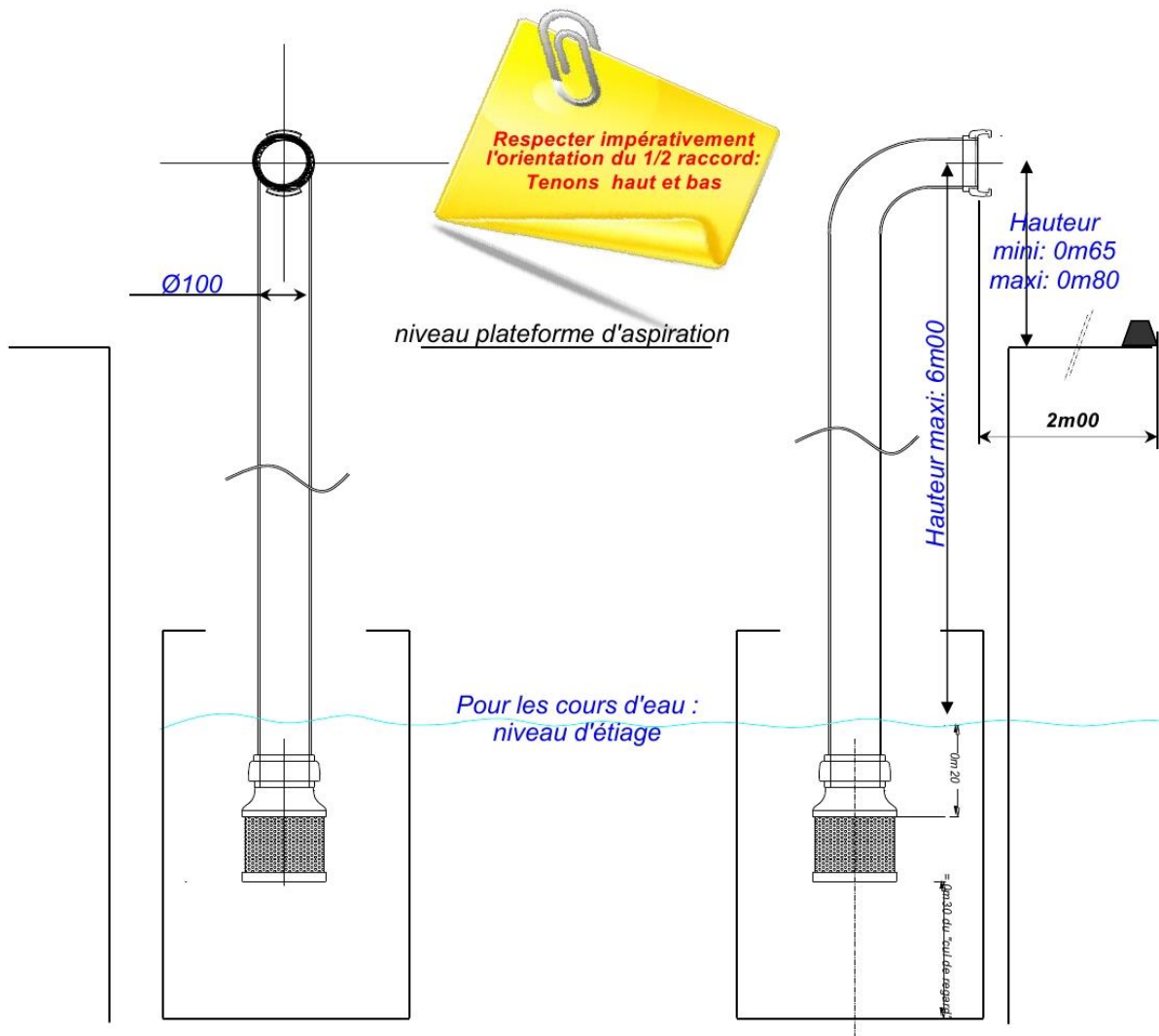
Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Mise en place d'une colonne d'aspiration : cas général



Penser à la signalisation verticale et/ou horizontale

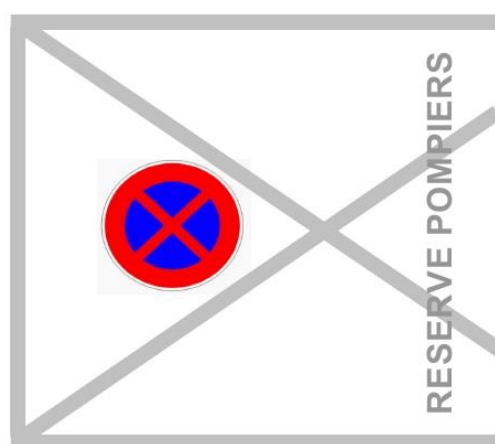
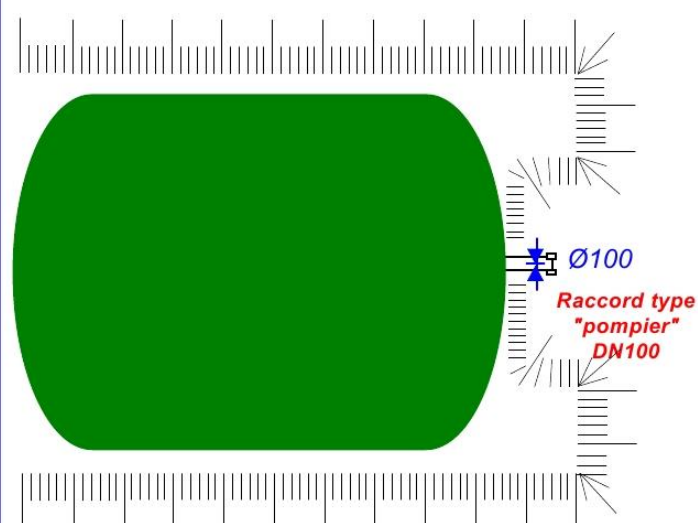
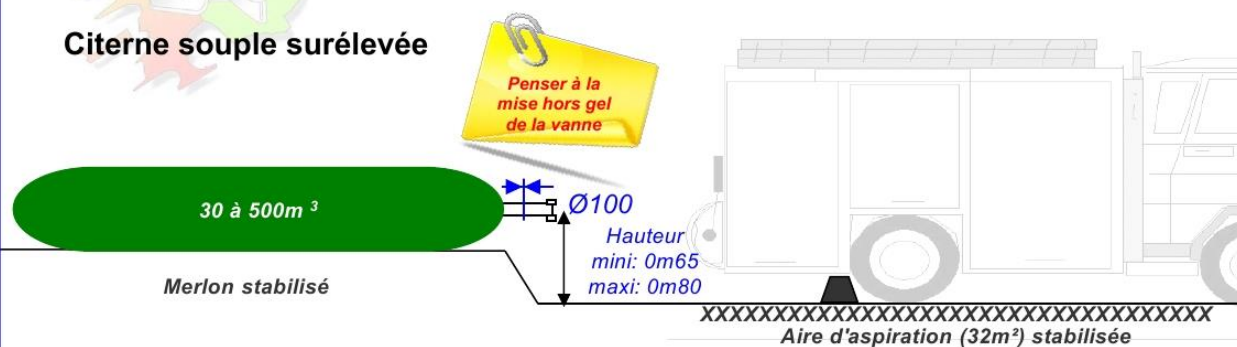


**Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.**

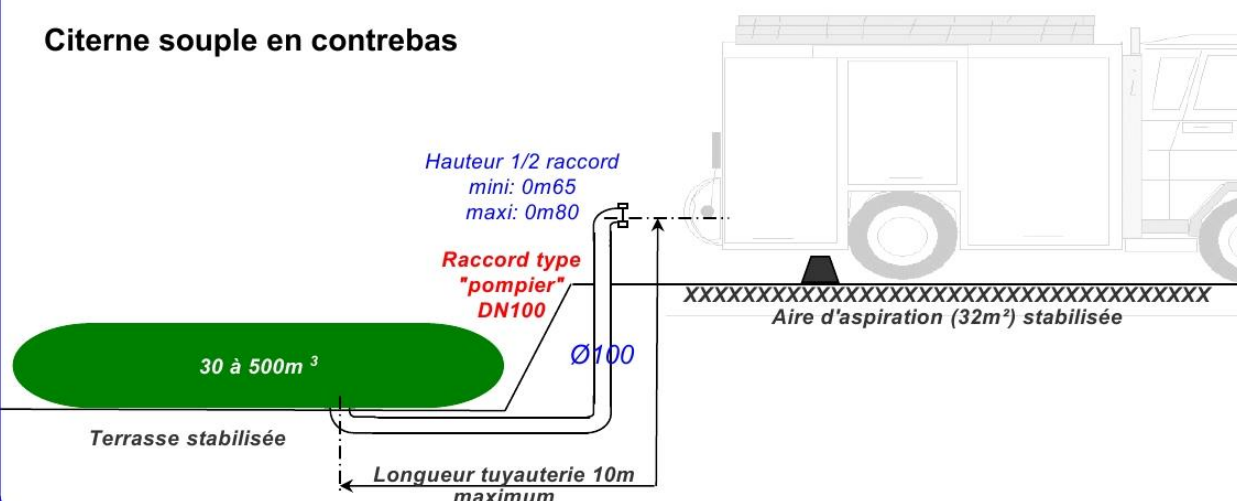
Mise en place d'une citerne souple

Si la citerne est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Citerne souple surélevée

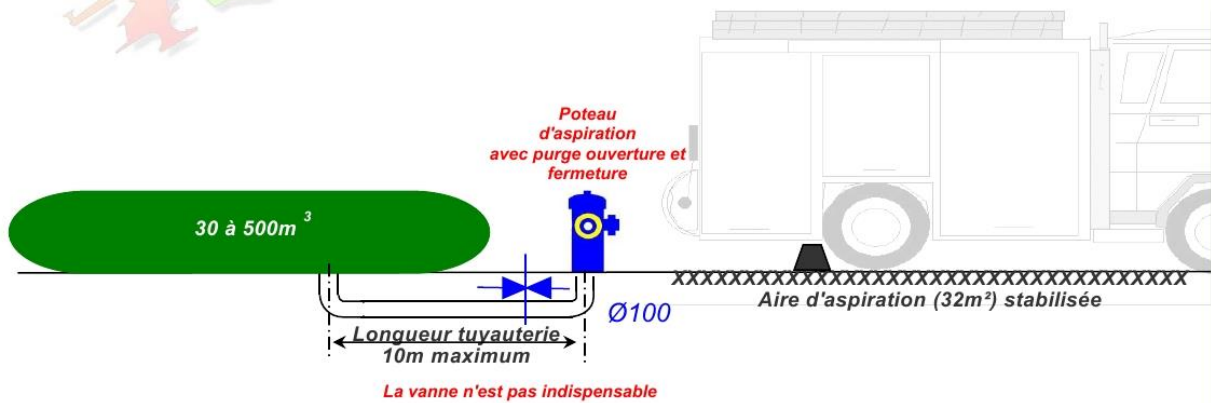


Citerne souple en contrebas



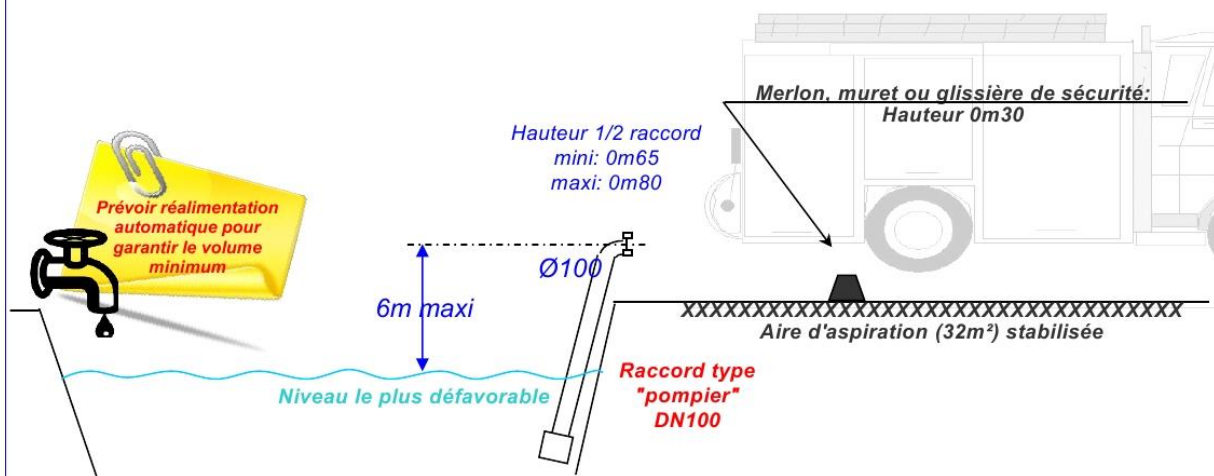


Citerne souple à niveau



Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert



Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture



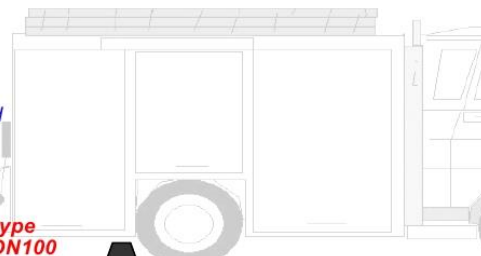
Réserve enterrée

Si la réalimentation est
>30m³/h, le volume utile
peut être divisé par
deux

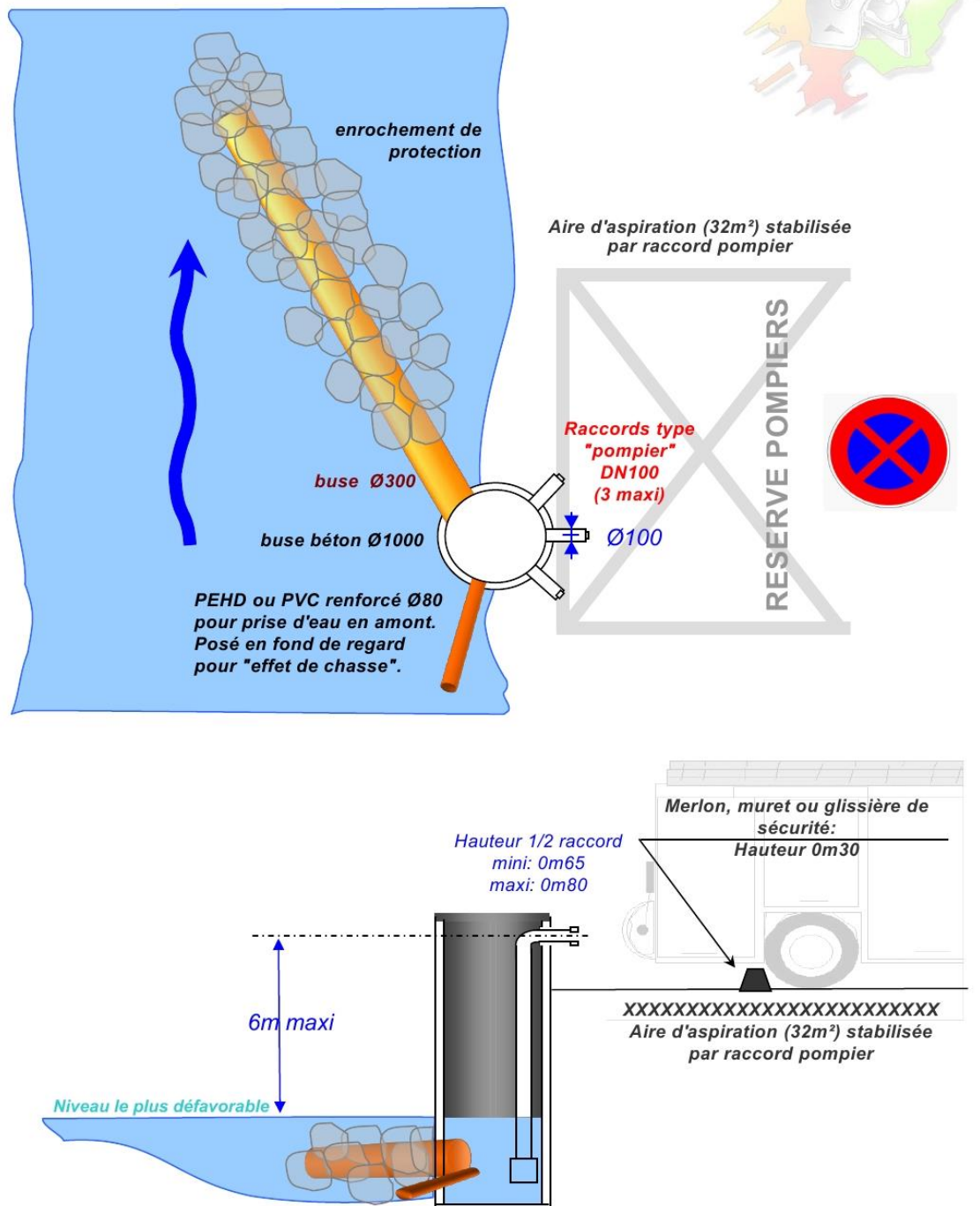
Hauteur 1/2 raccord
mini: 0m65
maxi: 0m80

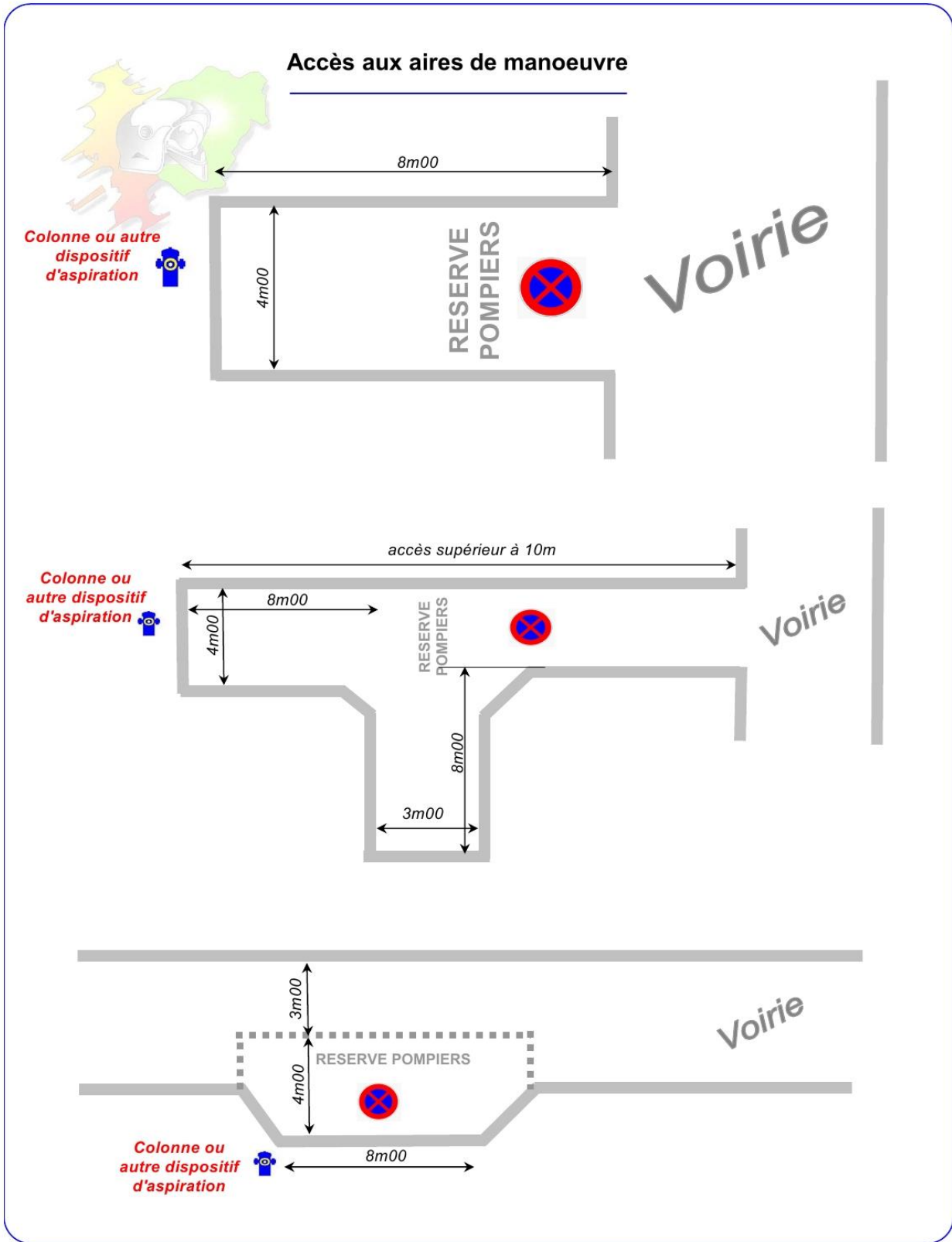
Raccord type
"pompier" DN100

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Aire d'aspiration (32m²) stabilisée



Colonne d'aspiration en rivière

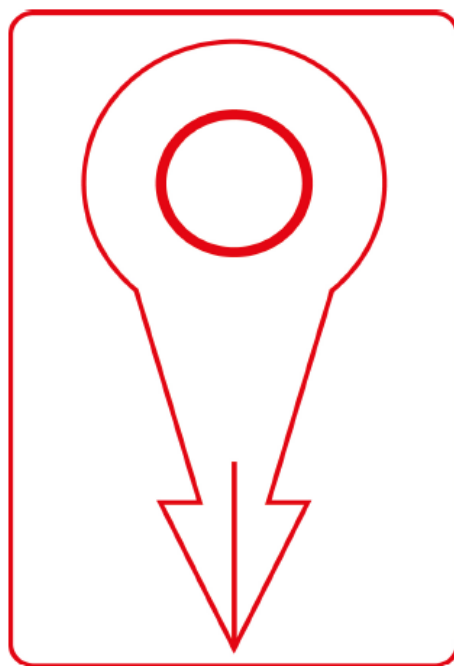




Annexe 4

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne



- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration, citerne, ...)
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...

Signalisation des bouches incendie

Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110 mm

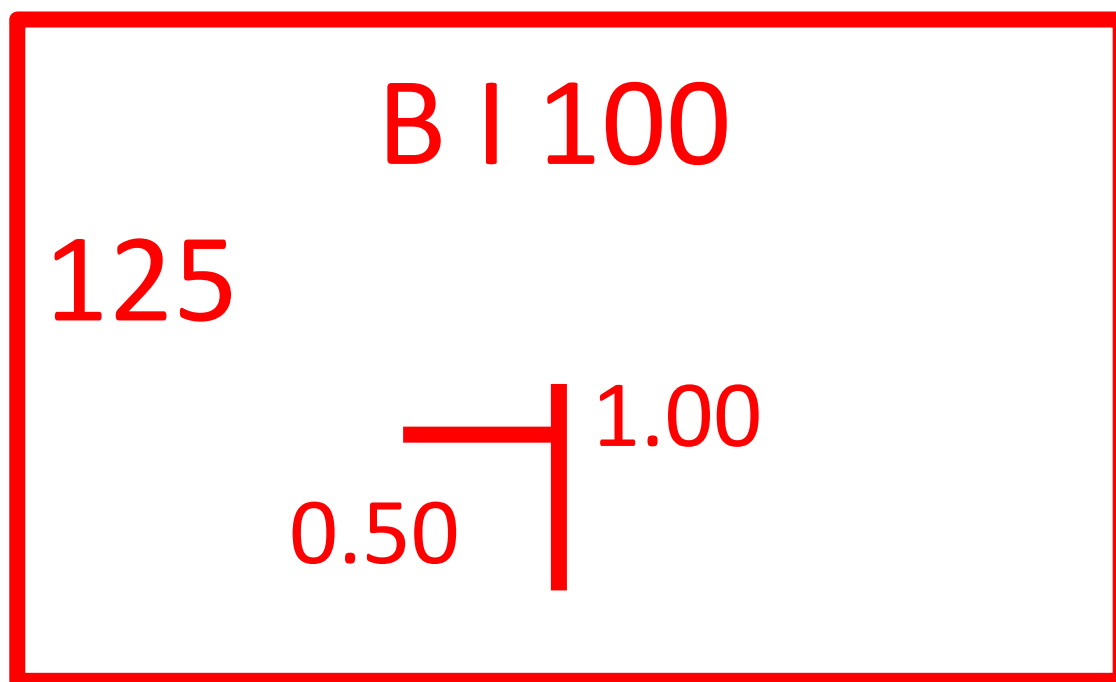
Couleur blanche

Caractères rouge

Indication du diamètre de la BI

Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation

Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 5

Les normes :

NF EN 14384 relative aux poteaux incendie

NF EN 14939 relative aux bouches incendie

NFS 61-200 relative aux PI BI

NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384

NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939

NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI

NFX 08-008 relative à la couleur des PI

NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies

NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet

NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Fiche de réception PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Statut	☐ Public		☐ Privé
Signalisation BI		☐ oui	☐ non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	☐ < 5 mètres	☐ > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré de manœuvre	☐ < 0,5 mètres	☐ > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	☐ oui	☐ non
Etat général	Peinture	☐ bon état	☐ mauvais état
	Capot	☐ bon état	☐ mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	☐ correcte	☐ difficile
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Présence des bouchons	☐ oui	☐ non
	Etanchéité	☐ oui	☐ non
	Fonctionnement de la purge	☐ oui	☐ non
Mesure hydraulique	Pression statique		bars
	Pression dynamique à débit stabilisé		bars
	☐ PI/BI DN 80 mm 30 m ³ /h		bars
	☐ PI/BI DN 100 mm 60 m ³ /h		bars
	☐ PI DN 150 mm 120 m ³ /h		bars
	Débit stabilisé inférieur à la norme du DN		m ³ /h
		bars	
Observation			

Fiche de réception point d'aspiration / réserve			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Nature	Type	Raccordement aspiration	
	☐ Citerne	☐ Canne d'aspiration	
	☐ Bassin	☐ Poteau d'aspiration	
	☐ Réserve souple	☐ Raccord DN 100 mm	
	☐ Plan d'eau	☐ Sans aménagement	
	☐ Cours d'eau		
Statut	☐ Public	☐ Privé	
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique		
	☐ oui	☐ non	
Signalisation	☐ PEI & volume	☐ Interdiction de stationner	
Accessibilité	☐ voie publique	☐ Voie privée	
	☐ Distance < 10 mètres	☐ Distance > 10 mètres	
	Aire de retournement	☐ oui	☐ non
	Largeur voie d'accès	☐ > 3 mètres	☐ < 3 mètres
	Plateforme d'aspiration	☐ oui	☐ non
	Rapport surface/volume (32 m ² /120 m ³)	☐ Conforme	☐ Non conforme
	Fonctionnalité		
Hauteur d'aspiration	☐ < 6 mètres	☐ > 6 mètres	
	Longueur canalisation	☐ < 10 mètres	☐ > 10 mètres
	Etat de la crépine	☐ bon état	☐ mauvais état
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Orientation du raccord	☐ Conforme	☐ Non conforme
Capacité hydraulique	Volume utile m ³		
	☐ 30 m ³	☐ 60 m ³	☐ 120 m ³ Autre.....m ³
	Réalimentation		
	☐ Automatique	☐ Naturelle	
Observation			

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

N°	Type	Ø en mm	Adresse	CIS 1 ^{er} appel	Date dernier contrôle hydraulique	Date de contrôle opérationnel	Observations mécaniques	Accessibilité	Fonctionnalités	Normes hydrauliques	Conformité

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5 A	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7 A	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13 A	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)	PEI Indisponible
14 A	Absence de signalisation de la BI	
15 A	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30 m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise d'air, ...)	PEI Indisponible
20 A	Absence de signalisation du point d'eau	

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observation
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur $\geq$ à 120 m ³ /h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit $\geq$ à 120 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 30 ou 60 m ³ immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

- Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture
- Evaluation des besoins en P.E.I.
- Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ n° 19-2017-01-03-001

portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN, 2017

Le préfet





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu pour être annexé à mon arrêté du **03 JAN, 2017**
le préfet,


Bertrand GAUME



PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé à moderniser les règles de mise en place et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie des communes pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable... .

Jusqu'à l'adoption de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (créant notamment les articles L2225-1 et suivants du CGCT), les règles reposaient sur les seuls pouvoirs de police administrative générale des maires (article L2212-2°5 du CGCT). Des circulaires datant de 1951, 1957 et 1967 fixaient les caractéristiques techniques du domaine.

La réforme engagée ambitionne un recadrage général. Elle précise et éclaire les compétences et les rôles respectifs des communes, des groupements de collectivités locales, des services d'incendie et de secours et des autres intervenants en la matière.

Aussi, les nouvelles règles techniques applicables directement sur le terrain, ne sont plus fixées au niveau national mais au niveau départemental après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Trois niveaux de règles sont mises en place : un cadre législatif et réglementaire national très ouvert, des règlements départementaux et des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eaux et des sujétions locales, notamment financières.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors des visites sur le terrain. En effet, les coûts pour les collectivités en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien par les communes rurales pouvant en bénéficier.

SOMMAIRE

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

- 1.1. Les risques courants
 - 1.1.1. Le risque courant faible
 - 1.1.2. Le risque courant ordinaire
 - 1.1.3. Le risque courant important
- 1.2. Les risques particuliers

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

- 2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture
 - 2.1.1. Risque courant faible
 - 2.1.2. Risque courant ordinaire
 - 2.1.3. Risque courant important
 - 2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH
 - 2.1.5. Les ERP
 - 2.1.6. Autres constructions
 - 2.1.6.1. Bâtiments agricoles
 - 2.1.6.2. Zone d'activités
- 2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades
 - 2.2.1. Spécificité du risque particulier :
 - 2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès
- 2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1. Le registre départemental des PEI
- 3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution
- 3.3. PI / BI normés (Annexe 5)
- 3.4. Les points d'eau incendie naturels
- 3.5. PEI artificiels ou réserves
 - 3.5.1. Cas particulier des piscines
- 3.6. Mutualisation des ressources en eau
- 3.7. Tableau récapitulatif des PEI
- 3.8. Modalités de réception et de contrôle
 - 3.8.1. Réception
 - 3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.
 - 3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.
 - 3.8.2. Contrôles des PEI
 - 3.8.2.1. Contrôle hydraulique périodique des hydrants.
 - 3.8.2.2. Contrôle opérationnel périodique des PEI.
- 3.9. Signalisation des PEI
 - 3.9.1. Couleur des appareils
 - 3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)
 - 3.9.3. Protection et signalisation complémentaire
 - 3.9.4. Représentation cartographique

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

- 4.1.1. Objectifs de l'arrêté
- 4.1.2. Elaboration et mise à jour

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

- 4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI
- 4.2.2 Contenu du schéma
 - 4.2.2.1. Etat des lieux constructif
 - 4.2.2.2. Etat DECI et réseau AEP
 - 4.2.2.3. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI
- 4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma
- 4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

5. ANNEXES

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Annexe 4

Signalisation PEI

Annexe 5

Les normes :

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

Un cadre national

Le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif,

Les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

L'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national. Document technique de la DECI.

Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT instituant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.
- Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;*
 - *érigent un **service public communal de la DECI** ;*
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

*Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie. Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre**.*

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le R.D.DECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités,
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire,
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable,
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires,
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1. Les risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, dont la surface de plancher développé est inférieure 1000 m².

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

Pour chacune de ces catégories, il est défini une zone dénommée « zone DECI ». Cette zone est délimitée, à partir d'un PEI, par tous les points accessibles et situés à une distance maximale de 400 m pour les risques courant faible et ordinaire et de 200 m pour les risques courants importants.

A noter que pour le risque courant important la distance maximale peut être portée à 400 mètres si le PEI couvrant la DECI est soit un point d'aspiration soit une citerne dont le volume disponible en deux heures est de 120 m³.

La distance est mesurée et délimitée par les voies carrossables et/ou les cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.1.1. Le risque courant faible

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développé est inférieure ou égale à 250 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant faible si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant faible ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant ordinaire et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant ordinaire.

1.1.2. Le risque courant ordinaire

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Les types de destinations sont les habitations, les activités tertiaires, les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement et certains types du 1^{er} groupe.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant ordinaire si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant ordinaire ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant important et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant important.

1.1.3. Le risque courant important

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m², et :

- distant pour le premier a minima de 8 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 2 heures.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Dans les cas où la zone de risque courant important ne répond pas à ces critères, la DECI est traitée comme risque particulier.

Le volume d'eau disponible sur deux heures est quantifié suivant le principe du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie (D9).

L'analyse du risque incendie tient compte des éléments suivants :

- L'isolement des bâtiments caractérisé par la résistance au feu des matériaux de construction utilisés,
- La distance entre les bâtiments.

Ces deux éléments ont pour objectif de faire obstacle à la propagation d'un incendie soit d'un bâtiment à l'autre, soit d'une surface à l'autre dans une même construction.

Le but de cet isolement a un impact direct sur le volume de DECI nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-après synthétise les valeurs minimales prises en référence pour déterminer les caractéristiques d'isolement, des constructions entre elles.

Type de construction		Isolement		Observations
		Constructif CF ou REI extérieur intérieur	Distance du bâtiment tiers en mètres	
Habitation	1 ^{ère} famille	1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 13 janvier 1986
	2 ^{ème} famille	1 h ou 60'	5	
	3 ^{ème} famille A B	2 h ou 120'	8	
	4 ^{ème} famille	2 h ou 120'	8	
IGH		2 h ou 120'	8	Conforme à l'arrêté du 30 décembre 2011
ERP du 1 ^{er} groupe	L ⁽¹⁾ M S T P S.	3 h ou 180'	8	Conforme à l'arrêté du 25 juin 1980
	J O U R	2 h ou 120'	8	
	N P R _{SH} S V W X	2 h ou 120'	8	
	Y			
ERP du 2 ^{ème} groupe		1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 22 juin 1990
ERT		2 h ou 120'	8	Peut être majorée pour certaine ICPE
Bâtiments agricoles		2 h ou 120'	8	
Autres		2 h ou 120'	8	

1.2. Les risques particuliers

Le risque particulier est défini par toute construction qui n'est pas décrite ci-dessus.

Le volume de DECI est calculé suivant le principe du guide D9.

L'application technique des règles de calcul est précisée en annexe 1.

L'analyse est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort)
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface ou le volume le plus défavorable

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture

Les tableaux suivants indiquent :

- La DECI nécessaire et disponible dans un temps donné,
- La distance maximale du PEI vis-à-vis du risque identifié,
- Le nombre possible de PEI assurant le volume de DECI requis.

2.1.1. Risque courant faible

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Faible	30	1*	400	1

* Immédiatement disponible ou sur 1 heure

2.1.2. Risque courant ordinaire

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Ordinaire	60	2	400	1 ou 2

2.1.3. Risque courant important

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Important	120	2	200 ⁽¹⁾	1 ou 2

(1) 400 mètres pour les PEI de types point d'aspiration ou citerne

2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH

Risque courant important	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
3 ^{ème} famille A	120	2	200	1 ou 2
3 ^{ème} famille B	120	2	60	1 ou 2
4 ^{ème} famille	120	2	60	1 ou 2
IGH	120	2	60	1 ou 2

2.1.5. Les ERP

Référence surface	N P R _{SH} S V W X Y	J O U R	L ⁽¹⁾ M S T P S	ERP équipés d'une EAE	Distance maximale ⁽²⁾ du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
Volume de DECI disponible en 2 heures en m ³ * exception faite des 30 m ³ en 1 heure						
≤ 250	30*	60	60	30*	200	1
≤ 500	60	90	90	60	200	1
≤ 1 000	120	120	180	120	200	1 ou 2
≤ 2 000	180	180	240	120	200	1 ou 2
≤ 3 000	240	240	300	180	200	1 ou 2
≤ 4 000	300	300	360	180	200	2 ou 3
≤ 5 000	360	360	420	240	200	2 ou 3
≤ 6 000	420	420	480	240	200	3 ou 4
≤ 7 000	480	480	540	300	200	3 ou 4
≤ 8 000	540	540	600	300	200	3, 4 ou 5
> 9 000	60/1000 m ²			60/2000 m ²	Étude au cas par cas	DECI/120

(1) Type L dédié aux spectacles avec décors

(2) Distance réduite à 60 mètres si équipement de colonnes sèches

2.1.6. Autres constructions

2.1.6.1. Bâtiments agricoles

Surface de référence	Volume d'eau disponible sur deux heures	Nombre de ressources possible
≤ 750 m ²	60 m ³	1
≤ 1 500 m ²	120 m ³	1 ou 2
≤ 2 500 m ²	180 m ³	2 ou 3
> 2 500 m ²	60 m ³ supplémentaires/1000 m ²	Multiple de 120

2.1.6.2. Zone d'activités

Le volume disponible en deux heures de la DECI est arrêté par le tableau suivant :

Surface de la zone en hectare (S)	Volume de DECI en m ³ ^{(1) (2)}	Observation
$S < 4$	120	Le volume s'entend par le nombre de PEI implanté à une distance de 400 m ⁽³⁾ entre ceux-ci. La configuration de la zone peut définir un nombre de PEI supérieur au volume d'eau prescrit.
$4 \leq S < 9$	240	
$9 \leq S < 18$	360	
$18 \leq S < 22$	480	
$S \geq 22$	600	

(1) Le volume de DECI est celui mobilisable par les moyens sapeurs-pompiers.

(2) Le volume fourni par les hydrants est comptabilisé uniquement sur la capacité du réseau d'eau en simultané.

(3) Cette distance est portée à 800 mètres pour les réserves et point d'aspiration.

Les PI de DN 150 mm sont à privilégier dans les zones d'activités où la capacité du réseau d'eau est suffisante pour alimenter ces matériels.

2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades

L'implantation des PEI répond à plusieurs critères :

- Type de risques (courants, particuliers) et leurs sous-ensembles ;
- Volume de DECI ;
- Nombre de façades accessibles aux moyens de secours.

Ce dernier point ne concerne pas les habitations et les ERP, qui disposent de règles spécifiques décrites par leur réglementation respective.

Pour les autres constructions la règle suivante est appliquée : une façade accessible par multiple de 150 mètres du périmètre du bâtiment, s'il est isolé, ou de l'ensemble des constructions dans le cas contraire.

Le nombre de façades accessibles conditionne l'implantation des PEI.

2.2.1. Spécificité du risque particulier :

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'implantation des PEI peut être retenue selon 3 niveaux de défense :

- périmétrique,
- secondaire,
- éloigné.

Dans tous les cas de figure, il est demandé un PEI par façade accessible.

Dans l'hypothèse où la DECI est assurée par des hydrants, le volume retenu est celui pouvant être fourni simultanément par le réseau et non par le nombre d'appareils raccordés dans les différents périmètres.

2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès

Il existe deux types de voies : les voies engins ou échelles, dont les caractéristiques techniques sont appliquées pour les ERP, certain types d'habitation collective, les IGH et d'ICPE.

Ces caractéristiques techniques sont définies en annexe 2 du présent règlement.

2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS 19.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

Approche opérationnelle :

36 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 5 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000 l/min ou 60 m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 5 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de cinq fois 60 m³/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 600 m³ d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS 19 fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 600 m³ d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de références, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique les ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS 19 émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs, retenues, etc. ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits dans le registre départemental des PEI.

3.1. Le registre départemental des PEI

Le registre départemental des PEI constitue la base de données de référence. Il recense tous les PEI publics ou privés du département, y compris ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI. Ce registre est tenu et mis à jour par le SDIS.

Il mentionne :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Il prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Sous réserve de l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI.

3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, ou d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire - la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant, de DN 80, 100 ou 150 mm, soit 60, 120 ou 240 m³. Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible.
- alimenté par une station de pompage - même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150 mm pendant deux heures.

Le SDIS 19 s'assurera que le système est sécurisé soit par des secours hydrauliques et énergétiques, soit par un système d'astreinte et de télésurveillance permettant de contacter une personne référente en cas de dysfonctionnement.

- d'adduction en eau potable - Les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulations, vanne de survitesse, réducteur de pression et autre doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises.

3.3. PI / BI normés (Annexe 5)

	Poteau incendie			Bouche incendie	
DN ⁽¹⁾ en mm	80	100	150	80	100
Débit normalisé en m ³ /h	30	60	120	30	60
Pression normée en régime d'écoulement en bar	1	1	1	1	1
DN canalisation d'alimentation en mm	80	100	150	80	100
PN ⁽²⁾ en bar	16	16	16	16	16
PFA ⁽³⁾ en bar	16	16	16	16	16

(1) Diamètre Nominal - (2) Pression Nominal – (3) Pression de fonctionnement admissible

La pression minimale normée en régime d'écoulement est de 1 bar.

Les mesures hydrauliques réalisées lors de la réception et des contrôles périodiques dépendent de la hauteur d'eau dans les réservoirs d'eau potable mais également des consommations en amont et en aval au moment de la mesure.

Ces variations peuvent modifier cette pression dynamique.

Le SDIS 19, de part ces facteurs, accepte une valeur de pression dynamique de 0,6 bar.

De la même manière, ces facteurs influent sur les débits à l'instant donné. Il est donc accepté une variation de moins 5 % du débit normé pour déclarer conforme un hydrant, soit respectivement 28,5, 57 et 114 m³/h pour les hydrants de DN 80, 100 et 150mm.

Les hydrants de DN 65, ne répondant plus aux normes actuels, mais existant, qui répondent aux caractéristiques normatives de débit et de pression sont considérés comme conformes par le SDIS.

Cas particulier :

Il est admis que les PI et/ou BI peuvent être retenus pour la DECI même s'ils ne répondent pas strictement à leurs normes respectives. Cette situation est valable dans les cas suivants :

- pour le risque courant faible, débit inférieur à 60 m³/h mais supérieur à 30 m³/h pour les PI de DN 100 mm,
- pour le risque courant ordinaire et important, débit inférieur à 120 m³/h mais supérieur à 60 m³/h pour les PI de DN 150 mm.

Les appareils tels que, les bouches de lavage, d'arrosage et les bornes de puisage, ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie, les DN ne sont pas en capacité de fournir le débit minimal requis.

3.4. Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120 m³ en fonction du type de risque à défendre.

Pour ce qui est des rivières, celles-ci sont contraintes par leur débit minimum. Le QMNA5, (débit d'étiage n'ayant pas la probabilité de se produire plus d'une fois tous les cinq ans) est une valeur réglementaire de référence.

Une rivière peut être aménagée à la condition que le débit de pompage de 8l/s ou 17l/s nécessaire soit inférieur à 50 % du QMNA5 ⁽¹⁾ au niveau du point de prélèvement. L'aménagement ne doit en aucun cas créer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Le QMNA5 est la valeur statistique la plus facile à déterminer pour les bureaux d'études

(1)Nota: La valeur arbitraire de 50 % du QMNA5 est proche du VCN3 (10 ans) (dépassé pendant 10 jours consécutifs sur 3 stations sur les 9 suivies dans le cadre de l'arrêté sécheresse cette année)

3.5. PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile:

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

3.5.1. Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre. Le SDIS peut référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédiée uniquement à l'habitation concernée, sous réserve d'une information du propriétaire, par le maire territorialement compétent,

Les piscines publiques, peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines.

3.6. Mutualisation des ressources en eau

Dans le cadre d'un projet de DECI, il est possible de mutualiser les ressources afin de pouvoir assurer le volume d'eau disponible.

Pour exemple, un réseau de distribution d'eau peut réalimenter une réserve dont le volume utile est réduit de deux fois le débit horaire de ce même réseau.

3.7. Tableau récapitulatif des PEI

Type PEI	Volume conforme en m ³	Débit horaire en m ³ /h	Aménagement	Signalisation	Spécificité
PI DN 80	30	30	Conforme à la norme		
PI DN 100	120	60			
PI DN 150	240	120			
BI DN 80	30	30		Plaque signalétique	Usage urbain exclusivement
BI DN 100	120	60			
PEI naturel / plan d'eau	30 à n fois 60		Aire de stationnement	Panneau de signalisation	Canne d'aspiration ou PI d'aspiration ⁽¹⁾
PEI naturel / rivière	30 à n fois 60	30 ou 60 et plus			
Réserve	30 à n fois 60	SO			

- (1) En ce qui concerne les points d'aspiration et les réserves, il est possible, sous certaines conditions, que le SDIS préconise uniquement une aire de stationnement à la vue des possibilités de mise en œuvre.

Il est possible d'utiliser plusieurs types de PEI pour réaliser une DECI. Les possibilités sont décrites dans le chapitre 2.

3.8. Modalités de réception et de contrôle

3.8.1. Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau, (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS 19 doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés au registre départemental des PEI du SDIS 19.

Ce registre départemental est tenu à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Il est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 6).

3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS 19.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS 19.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Compte tenu de l'incertitude des débits de consommation au moment de la mesure faite sur un hydrant, le SDIS 19 accepte les marges suivantes :

- une pression en régime d'écoulement à minima de 0,6 bar,
- une variation de moins 5 % du débit normatif propre à chaque type d'hydrant.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément.

Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

3.8.2 Contrôles des PEI

Les PEI inventoriés par le registre départemental des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- Un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme.
- Un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre.

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par le registre départemental.

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est de trois ans.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.

Sous la responsabilité du SDIS 19, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés au registre départemental des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est de un an.

Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI,
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées,
- de mettre à jour le registre départemental.

3.9. Signalisation des PEI

3.9.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - au sommet :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - au centre :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

3.9.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.9.4. Représentation cartographique

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 8 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant dans un premier temps, les risques à prendre en compte, et en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE. Cet arrêté, après la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, fait apparaître les besoins en eau définis et également les PEI nécessaires traités par d'autres réglementations, ICPE, ERP.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

4.1.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le registre départemental est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Le SDIS met à disposition la liste exhaustive des PEI de chaque commune.

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires,
- améliorer la sécurité de la population en général,
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires,
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles,
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

4.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU,...etc.,
- de l'existant de la DECI,
- des carences constatées et des priorités d'équipements,
- des évolutions prévisibles des risques.

4.2.2.2. Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles.

4.2.2.4. Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau,
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant.
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc.
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

4.2.2.5. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc. (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Les bassins utilisés dans les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas retenus comme des ouvrages ou réserves de DECI, dans une mise en œuvre traditionnelle.

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

Une charte départementale est présentée en annexe 8 du présent règlement pour assurer une uniformité des schémas communaux de DECI.

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

1.1 Définir la surface de référence (S) en m².

Recoupement intérieur du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est recoupé constructivement par des murs CF 2 h 00 ou REI 120', le cas le plus défavorable est retenu pour le calcul de la DECI.

Un ensemble de constructions, isolées entre elles, est soumis à la même règle.

Isolement des constructions de façades à façades, distance de 8 mètres minimum.

1.2 Définir le niveau de danger avec le potentiel calorifique faible ou fort.

Potentiel calorifique faible	Potentiel calorifique fort
Activités autre que celles utilisant les types de matériaux ou processus retenu comme présentant un potentiel calorifique fort.	Stockage - de produits bruts - de produits finis
	Activités - Explosibles - Gaz inflammables - Aérosols inflammables - Gaz comburants - Gaz sous pression - Liquides inflammables - Matières solides inflammables - Substances et mélanges auto-réactifs - Liquides pyrophoriques - Matières solides pyrophoriques - Substances et mélanges auto-échauffants - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Liquides comburants - Matières solides comburantes - Peroxydes organiques - Substances ou mélanges corrosif pour les métaux

1.3 Application des coefficients de majoration et/ou de bonification

Les coefficients s'appliquent à la valeur Q (débit en m³/h)

	Critères	Coefficients applicables
Hauteur de stockage	≤ 3 mètres	0
	≤ 8 mètres	+ 0,1
	≤ 12 mètres	+0,2
	> 12 mètres	+0,5
Résistance au feu de la construction	SF < ½ H ou R > 30'	+ 0,1
	SF > ½ H ou R > 30'	0
	SF > 1 H ou R > 60'	- 0,1
Moyens d'intervention	Accueil 24/24	- 0,1
	DAI <u>généralisée</u>	- 0,1
	Service de sécurité 24 /24	- 0,2

$$\frac{S \times K}{500} \times (R + \Sigma \text{coef}) = Q$$

$$Q \times 2 = \text{DECI}$$

S : surface de plancher développée en m²

K = 30 (débit horaire par rapport à une surface)

Q : débit en mètre cube heure

R : Niveau potentiel calorifique, $R_{\text{fai}} = 1$, $R_{\text{for}} = 1.5$

DECI : volume d'eau en mètre cube disponible pendant deux heures.

Le résultat est arrondi à la trentaine supérieure la plus proche.

Dans le cas où le bâtiment dispose, sur la totalité de sa surface, d'un système d'extinction automatique à eau, alors le volume de la DECI est réduit de la moitié de sa valeur.

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Définition : Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé «voie-engins») : *voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :*

- *Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :*
 - *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;*
 - *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée supérieure ou égale 12 mètres.*
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au §6.3.1.*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².*
- *Rayon intérieur minimal R = 11 m.*
- *Sur-largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur-largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).*
- *Hauteur libre: 3,50 mètres.*
- *Pente < 15 %*

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé «voie-échelle») : Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- › la longueur minimale est de 10 mètres ;
- › la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- › la pente maximale est ramenée à 10 % ;

La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La largeur libre minimale utilisable de la chaussée est portée à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) afin de permettre le déploiement des vérins de stabilisation du châssis porteur de l'échelle aérienne.

Types d'échelles	Voie parallèle à la façade du bâtiment	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1 m de cette façade
	Distance C du bord de la chaussée à la façade	Distance du bord de la chaussée au milieu de la façade
Échelles de 30 m	1 m < C < 8 m	< 6 m
Échelles de 24 m	1 m < C < 6 m	< 2 m
Échelles de 18 m	1 m < C < 3 m	0

Cheminement empruntable par les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers ou chemin dévidoir : Accès piétonnier, stabilisé, d'une largeur supérieure ou égal à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

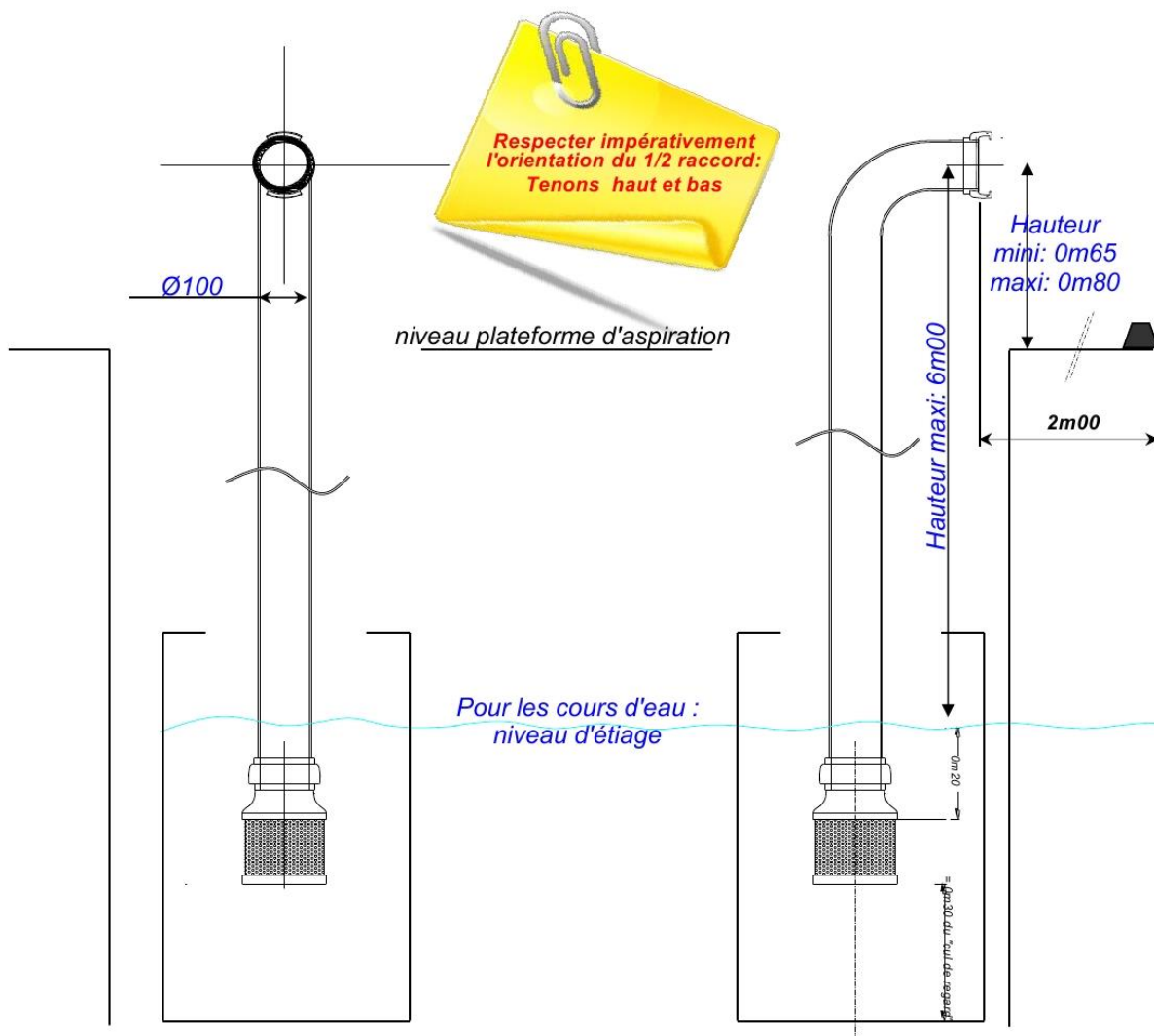
Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Mise en place d'une colonne d'aspiration : cas général



Penser à la signalisation verticale et/ou horizontale

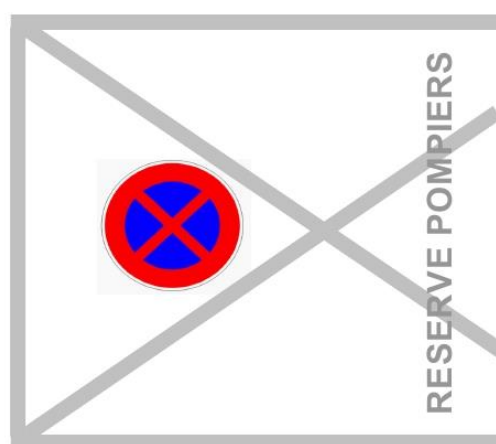
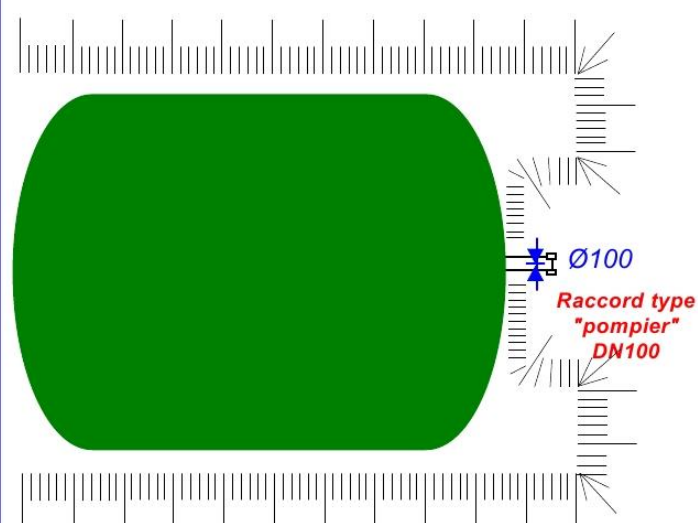
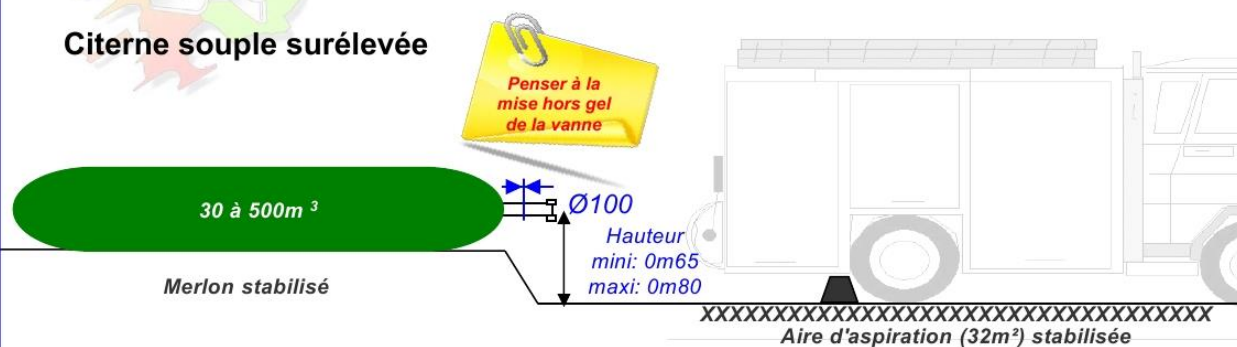


***Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.***

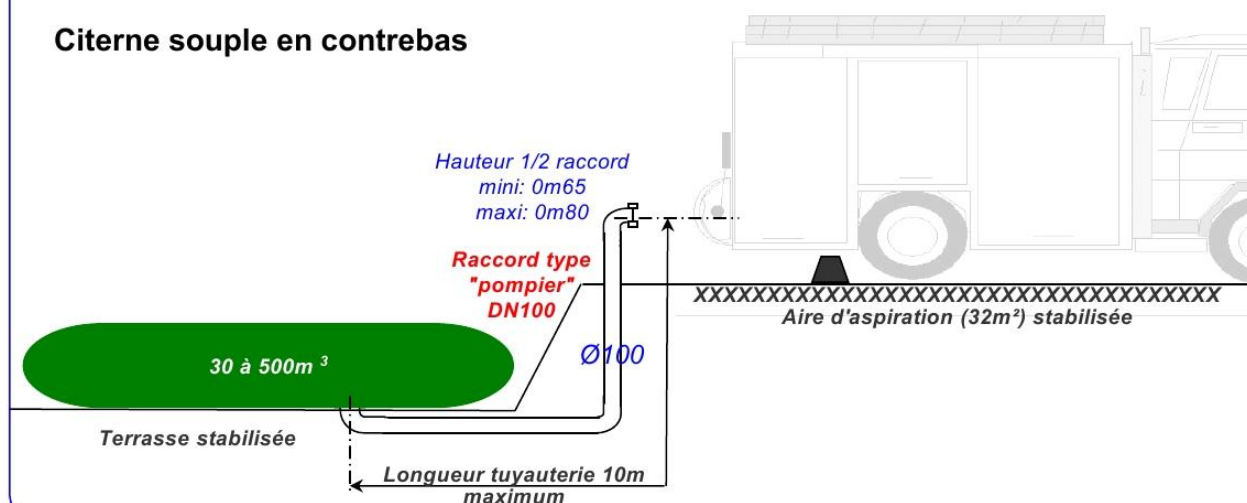
Mise en place d'une citerne souple

Si la citerne est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Citerne souple surélevée

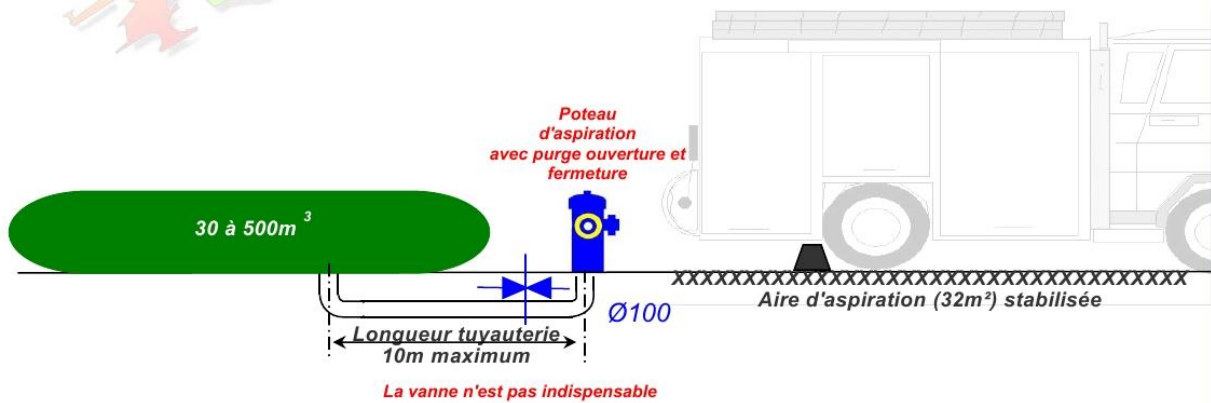


Citerne souple en contrebas



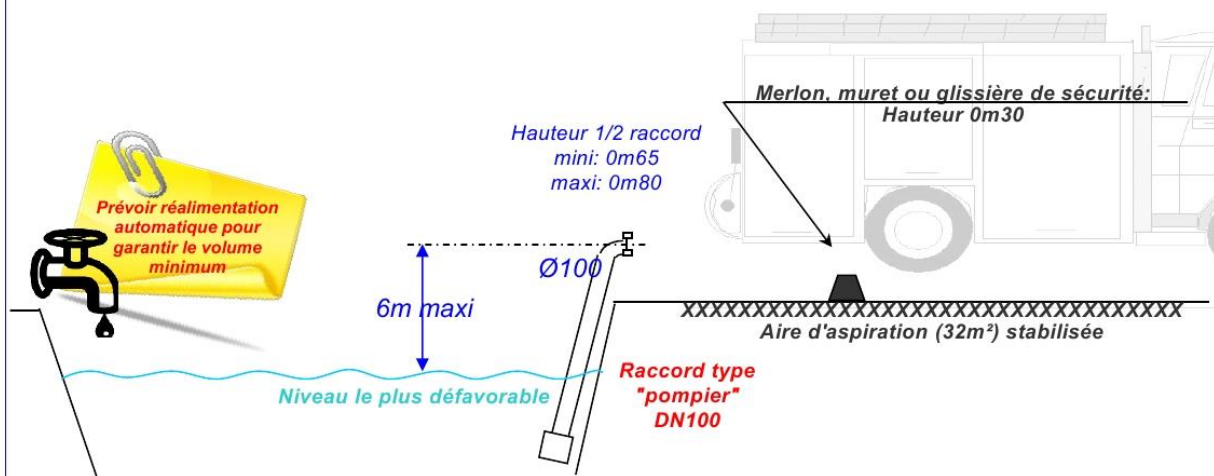


Citerne souple à niveau



Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert



Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture



Réserve enterrée

Si la réalimentation est
>30m³/h, le volume utile
peut être divisé par
deux

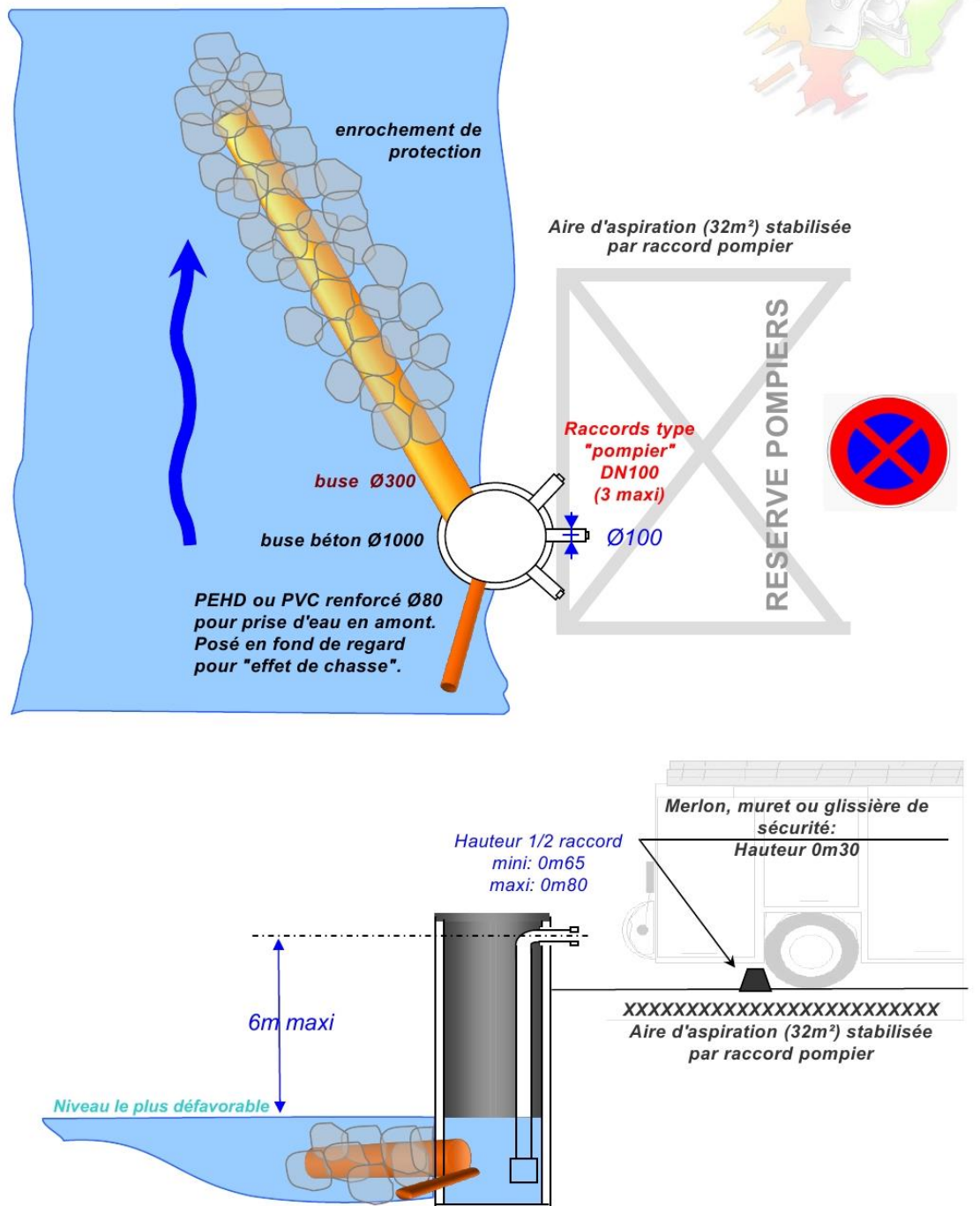
Hauteur 1/2 raccord
mini: 0m65
maxi: 0m80

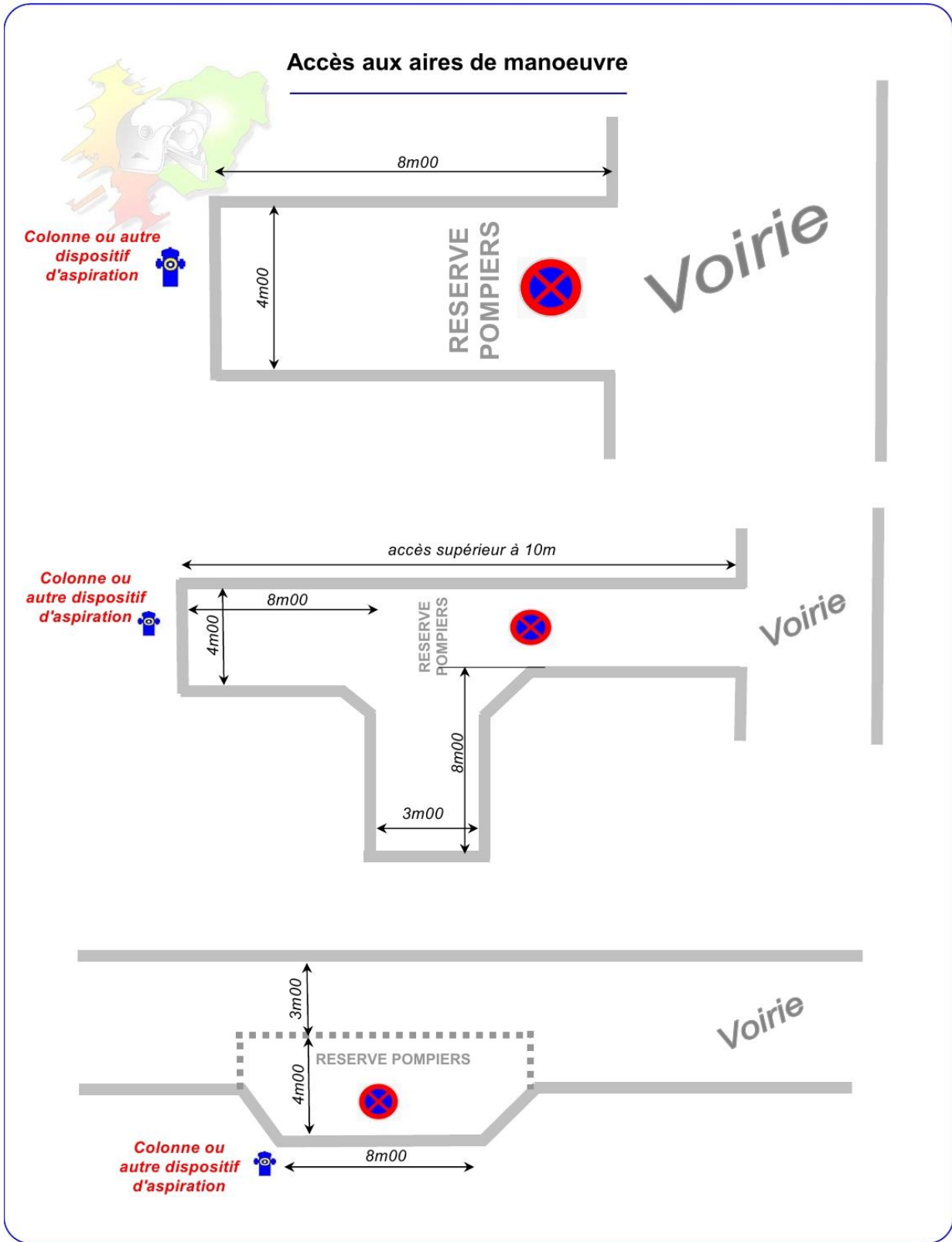
Raccord type
"pompier" DN100

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Aire d'aspiration (32m²) stabilisée



Colonne d'aspiration en rivière

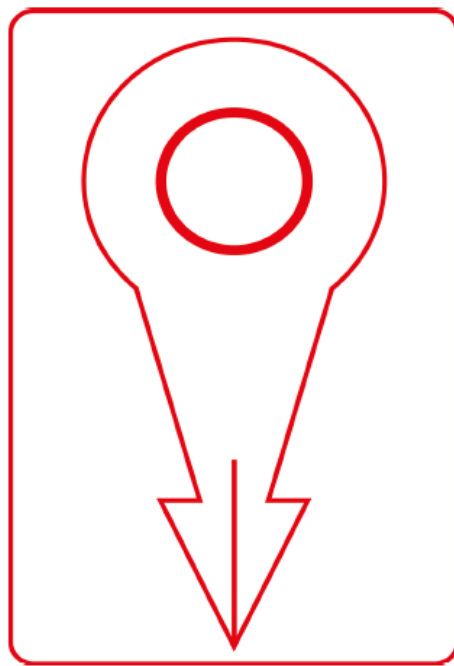




Annexe 4

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne



- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration, citerne, ...)
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...

Signalisation des bouches incendie

Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110 mm

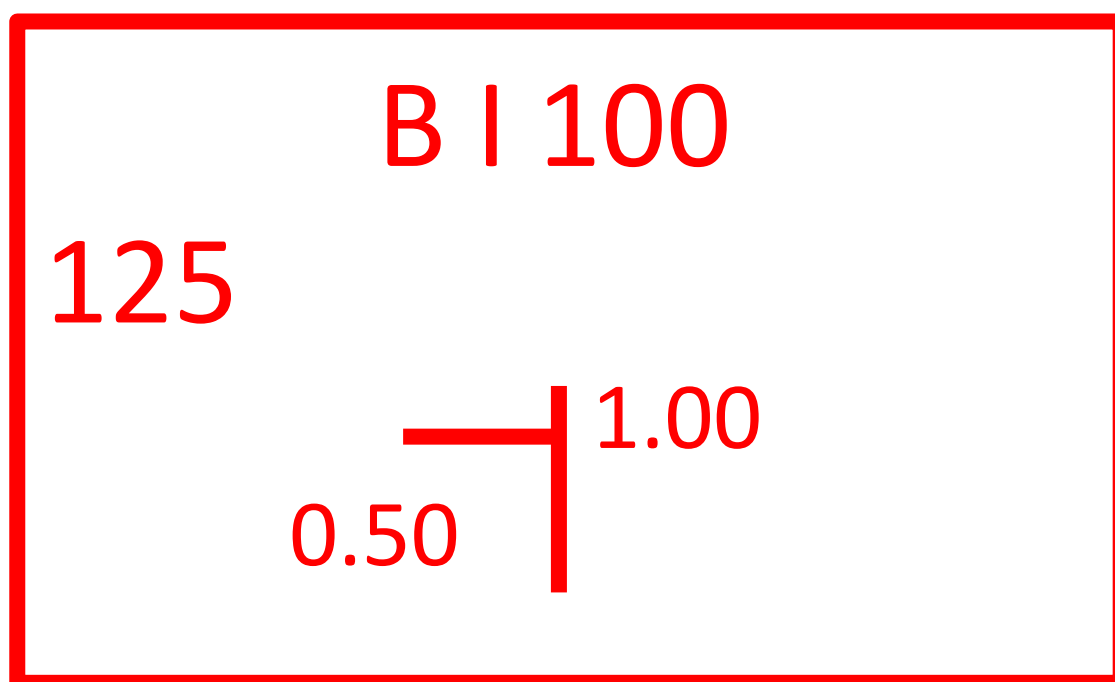
Couleur blanche

Caractères rouge

Indication du diamètre de la BI

Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation

Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 5

Les normes :

NF EN 14384 relative aux poteaux incendie

NF EN 14939 relative aux bouches incendie

NFS 61-200 relative aux PI BI

NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384

NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939

NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI

NFX 08-008 relative à la couleur des PI

NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies

NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet

NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Fiche de réception PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Statut	☐ Public		☐ Privé
Signalisation BI		☐ oui	☐ non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	☐ < 5 mètres	☐ > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré de manœuvre	☐ < 0,5 mètres	☐ > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	☐ oui	☐ non
Etat général	Peinture	☐ bon état	☐ mauvais état
	Capot	☐ bon état	☐ mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	☐ correcte	☐ difficile
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Présence des bouchons	☐ oui	☐ non
	Etanchéité	☐ oui	☐ non
	Fonctionnement de la purge	☐ oui	☐ non
Mesure hydraulique	Pression statique		bars
	Pression dynamique à débit stabilisé		bars
	☐ PI/BI DN 80 mm 30 m ³ /h		bars
	☐ PI/BI DN 100 mm 60 m ³ /h		bars
	☐ PI DN 150 mm 120 m ³ /h		bars
	Débit stabilisé inférieur à la norme du DN		m ³ /h
		bars	
Observation			

Fiche de réception point d'aspiration / réserve			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Nature	Type	Raccordement aspiration	
	☐ Citerne	☐ Canne d'aspiration	
	☐ Bassin	☐ Poteau d'aspiration	
	☐ Réserve souple	☐ Raccord DN 100 mm	
	☐ Plan d'eau	☐ Sans aménagement	
	☐ Cours d'eau		
Statut	☐ Public	☐ Privé	
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique		
	☐ oui	☐ non	
Signalisation	☐ PEI & volume	☐ Interdiction de stationner	
Accessibilité	☐ voie publique		☐ Voie privée
	☐ Distance < 10 mètres		☐ Distance > 10 mètres
	Aire de retournement	☐ oui	☐ non
	Largeur voie d'accès	☐ > 3 mètres	☐ < 3 mètres
	Plateforme d'aspiration	☐ oui	☐ non
	Rapport surface/volume (32 m ² /120 m ³)	☐ Conforme	☐ Non conforme
	Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration ☐ < 6 mètres ☐ > 6 mètres	
	Longueur canalisation ☐ < 10 mètres ☐ > 10 mètres		
Etat de la crépine ☐ bon état ☐ mauvais état			
Etat des joints ☐ bon état ☐ mauvais état			
Orientation du raccord ☐ Conforme ☐ Non conforme			
Capacité hydraulique	Volume utile m ³		
	☐ 30 m ³	☐ 60 m ³	☐ 120 m ³ Autre.....m ³
	Réalimentation		
	☐ Automatique		☐ Naturelle
Observation			

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

N°	Type	Ø en mm	Adresse	CIS 1 ^{er} appel	Date dernier contrôle hydraulique	Date de contrôle opérationnel	Observations mécaniques	Accessibilité	Fonctionnalités	Normes hydrauliques	Conformité

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5 A	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7 A	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13 A	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)	PEI Indisponible
14 A	Absence de signalisation de la BI	
15 A	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30 m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise d'air, ...)	PEI Indisponible
20 A	Absence de signalisation du point d'eau	

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observation
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur $\geq$ à 120 m ³ /h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit $\geq$ à 120 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 30 ou 60 m ³ immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

- Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture
- Evaluation des besoins en P.E.I.
- Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MANSAC

ESSENCES LOCALES – LISTE DU CAUE19

Pièce 5.3

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
0680432646
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	10 octobre 2014
DEBAT SUR LE PADD	22 février 2024
ARRET DU PLU	12 février 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025
APPROBATION DU PLU	16 octobre 2025

ARBUSTES PRÉSENTS NATURELLEMENT EN CORRÈZE

S'inspirer de cette liste permet de composer des haies champêtres avec des essences dites locales qui s'intégreront de fait dans le paysage.

Nom commun	Nom scientifique	BASSIN			
		CAUSSE	DE BRIVE	PLATEAU	MONTAGNE
Aubépine 	<i>Crataegus monogyna</i>	O	O	O	O
Bourdaïne 	<i>Frangula alnus</i>	N	O	O	O
Buis 	<i>Buxus sempervirens</i>	O	O	O	O
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	O	N	N	N
Charme 	<i>Carpinus betulus</i>	O	O	<500m	N
Chèvrefeuille des bois 	<i>Lonicera peryclimenum</i>	O	N	N	N
Chèvrefeuille des haies 	<i>Lonicera xylosteum</i>	O	O	O	O
Cornouiller mâle 	<i>Cornus mas</i>	O	N	N	N
Cornouiller sanguin 	<i>Cornus sanguinea</i>	O	O	O	N
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	O	O	O	O
Erable champêtre 	<i>Acer campestre</i>	O	O	O	N
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	O	N	N	N
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	O	O	<650m	N
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>	N	O	O	O
Houx 	<i>Ilex aquifolium</i>	N	O	O	O
If 	<i>Taxus baccata</i>	O	O	O	O
Noisetier 	<i>Corylus avellana</i>	O	O	O	O
Prunellier 	<i>Prunus spinosa</i>	O	O	O	O
Saule marsault 	<i>Salix caprea</i>	N	O	O	O
Sureau 	<i>Sambucus nigra</i>	O	O	O	O
Troène 	<i>Ligustrum vulgare</i>	O	O	<500m	N
Viorne lantane 	<i>Viburnum lantana</i>	O	N	N	N
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	N	O	O	O

 Végétaux permettant de réaliser un écran toute l'année

 Végétaux favorables aux pollinisateurs

Actualisé avec l'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) et <https://agriculture.gouv.fr/decouvrez-la-liste-des-plantes-attractives-pour-les-abeilles>

19

Corrèze

c|a.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

ARBUSTES D'ORNEMENT POSSIBLES EN CORRÈZE

Près des maisons, dans les villages, les haies peuvent être plus colorées.
Sans choisir des essences trop exotiques (plus fragiles), il est possible de composer de très belles haies dites d'ornement.

Nom commun	Nom scientifique	BASSIN			
		CAUSSE	DE BRIVE	PLATEAU	MONTAGNE
Abelia grandiflora 	Abelia x grandiflora	O	O	O	O (t°>-15°C)
Ketmie de Syrie	Hibiscus syriacus	O	O	O	O (t°>-15°C)
Amélanchier du Canada	Amelanchier canadensis	N	O	O	O
Arbre à faisan	Leycesteria	O	O	O	O (t°>-15°C)
Baguenaudier	Colutea arborescens	O	O	O	O (t°>-15°C)
Boule de neige	Viburnum opulus « Roseum »	O	O	O	O
Céanothe	Ceanothus x delilianus, x pallidus	N	O	O	O (t°>-15°C)
Clérodendron	Clerodendrum trichotomum	N	O	O	O (t°>-15°C)
Cognassier du Japon	Chaenomeles japonica	N	O	O	O
Kerrie du Japon	Keria japonica	O	O	O	O
Cornouiller à bois jaune	Cornus stolonifera « flaviramea »	O	O	O	O
Coronille	Coronilla emerus	O	O	O	O (t°>-15°C)
Cotonéaster de Franchet 	Cotoneaster franchetii	O	O	O	O
Cytise	Laburnum watereri	O	O	O	O
Deutzia	Deutzia x magnifica	O	O	O	O
Exochorda	Exochorda x racemosa	N	O	O	O (t°>-15°C)
Gattilier	Vitex agnus castus	O	O	O	O (t°>-15°C)
Groseiller à fleurs	Ribes sanguineum	O	O	O	O
Hamamélis mou	Hamamelis mollis	N	O	O	O
Hydrangea arbustif	Hydrangea paniculata, quercilolia	N	O	O	O
Hortensia	Hydrangea macrophylla	N	O	O	O
Kolkwitzia ravissante	Kolkwitzia amabilis	O	O	O	O
Laurier tin 	Viburnum tinus	O	O	O	O (t°>-15°C)
Lilas	Syringa vulgaris	O	O	O	O
Mahonia à feuilles de houx 	Mahoia aquifolium	O	O	O	O (t°>-15°C)
Nandina 	Nandina domestica	N	O	O	O (t°>-15°C)
Oranger du Mexique 	Choisya ternata	O	O	O	O
Physocarpus	Physocarpus opulifolius	N	O	O	O
Pommier à fleurs	Malus floribunda	O	O	O	O
Seringat couronné	Philadelphus coronarius	O	O	O	O
Spirée	Spirea x vanhouttei, x billardii	O	O	O	O
Trène de Chine 	Ligustrum sinense	O	O	O	O
Viorne	Viburnum x burkwoodii, plicatum	O	O	O	O
Weigela	Weigela	O	O	O	O